

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 *Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 — n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d'audience n° 3
9 Mercredi 15 septembre 2021
10 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 34)*
11 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:59] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0654 *(sous serment)*
16 *(Le témoin s'exprimera en français)*
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:29] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:56] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Mesdames les juges.
22 Il s'agit de la situation en République du Mali en l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan*
23 *Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
24 Nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:16] Merci beaucoup, Monsieur le
26 greffier.
27 Comme tous les matins, nous allons procéder à la vérification des différentes
28 équipes, en commençant avec le Bureau du Procureur.

1 Madame la Procureur.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:35:29] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
3 Mesdames les juges.

4 L'Accusation est représentée ce matin par la même équipe, c'est-à-dire moi-même,
5 Diane Luping, M. Gilles Dutertre et M^{me} Yayoi Yamaguchi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:48] Merci beaucoup, Madame la
7 Procureur.

8 Je me tourne vers la Défense.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:35:55] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
10 les juges. Bonjour à tous dans le prétoire et autour du prétoire.

11 La Défense de M. Al Hassan est représentée par M^{me} Julia Basile, Dolly Chahla et
12 moi-même, Melinda Taylor.

13 Merci beaucoup.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:17] Merci beaucoup, Maître Taylor.

15 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes.

16 Maître ?

17 M^e KASSONGO (interprétation) : [09:36:21] Bonjour, Monsieur le Président. Merci.
18 Mesdames les juges, bonjour. Bonjour à tous.

19 L'équipe des représentants légaux des victimes s'est présentée ce matin dans sa
20 forme la plus simplifiée. Je suis moi-même, Maître Kassongo, qui assure la
21 représentation des victimes.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:42] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

24 Ce matin, nous poursuivons l'audition du témoin du Procureur P-0654.

25 Avant de m'adresser au témoin, je voudrais rappeler ou signaler plutôt pour le
26 procès-verbal que, hier, la Chambre n'a pas siégé, l'audience a été ajournée à la
27 demande de la Défense pour des questions liées à l'accusé.

28 Ce matin également, à la demande de la Défense, la Chambre a donné la permission

1 à l'accusé de suivre son procès par vidéoconférence, à partir du centre de détention.

2 Voilà.

3 Bonjour, Monsieur le témoin. Comment allez-vous ?

4 LE TÉMOIN : [09:37:46] Bonjour, Monsieur le Président. Je vais bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:50] Merci beaucoup, Monsieur le
6 témoin.

7 Au nom de la Chambre, je vous souhaite à nouveau la bienvenue. Et je voudrais
8 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment et que vous devez dire la vérité,
9 toute la vérité et rien que la vérité.

10 Et je voudrais, enfin, vous rappeler mes conseils d'ordre pratique par rapport à votre
11 prise de parole.

12 Comme toutes les personnes dans ce prétoire, nous devons parler lentement et
13 clairement, et en respectant les pauses habituelles pour le travail des interprètes et
14 des sténotypistes.

15 Alors, ce matin, nous allons continuer avec le contre-interrogatoire de la Défense.

16 Et sans plus attendre, je vais passer la parole à M^e Taylor.

17 Maître Taylor.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:39:05] Bonjour. Merci, Monsieur le Président.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

20 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [09:39:06]

21 Q. [09:39:06] Bonjour, Monsieur le témoin.

22 Comment allez-vous ce matin ?

23 R. [09:39:10] Bonjour. Je vais bien, Maître.

24 Q. [09:39:14] Monsieur le témoin, lors de la rencontre de courtoisie, je vous ai
25 expliqué que, en principe, vous êtes... il est possible de voir M. Al Hassan derrière
26 moi, mais comme M. le Président vient de l'indiquer, M. Al Hassan souffre de maux
27 de dos et, donc, il a été autorisé à suivre l'audience par visioconférence. Nous
28 pouvons le voir à l'écran dans le prétoire, il vous voit, mais vous ne pouvez pas le

1 voir, mais je peux vous assurer que ce n'est pas par manque de respect envers la
2 Chambre ni envers vous qu'il n'est pas présent dans le prétoire aujourd'hui.

3 R. [09:39:48] O.K. Merci.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:39:51] Monsieur le Président, si M. Al Hassan a des
5 difficultés, est-ce que cela vous convient s'il lève la main pour ne pas interrompre
6 l'audience, parce qu'il ne peut pas communiquer directement avec son équipe de
7 défense ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:07] Tout à fait, Maître Taylor. Tout à fait.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:40:14]

10 Q. [09:40:15] Monsieur le témoin, vous vous souvenez peut-être que, lors de la
11 dernière audience, nous étions en train de discuter d'un document en particulier. Je
12 vais demander à ce que ce document vous soit montré à l'écran, et je veux vous
13 s'assurer, ce document ne sera pas montré au public. Ce n'est pas parce que quelque
14 chose apparaît sur votre écran que le public peut le voir depuis la galerie du public.
15 Le document en question est... se retrouve donc à l'intercalaire 209 de la Défense qui
16 correspond à la référence MLI-D28-0005-7194.

17 Et je demanderais au greffier d'audience de bien vouloir l'afficher à l'écran sur
18 « *Evidence 1* ».

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 Lundi dernier, j'ai lu le... la teneur de ce document, donc je ne vais pas le faire. Il est
21 fait référence à des jeunes qui étaient venus manifester. Les jeunes auxquels il est fait
22 référence dans ce document venaient-ils de Tombouctou, à votre connaissance ?

23 R. [09:41:26] Oui, ces jeunes sont de... ils sont de Tombouctou, plus précisément du
24 quartier de Hamabangou et de Sarekena.

25 Q. [09:41:49] Ce document fait référence à des incendies ainsi que des actes de
26 destruction ; est-ce que les jeunes étaient responsables de ces actes ?

27 R. [09:41:54] Je confirme que les jeunes sont responsables de ces actes, parce que, à
28 un moment donné, on pensait que la jeunesse était infiltrée par des extrémistes qui

1 ne voulaient pas de la vente des boissons. Et il y a un groupe de jeunes qui s'est
2 constitué comme gendarmerie à lutter contre cette pratique, la vente d'alcool. Et le
3 président est venu me voir en personne pour me dire que, lui, il doit faire une
4 campagne de sensibilisation sur la vente des stupéfiants dans la ville de
5 Tombouctou, mais, jamais, il ne m'a mentionné qu'ils vont procéder à des
6 destructions ou bien eux-mêmes vont se rendre justice.

7 Donc, le jour où il s'est passé ce... cet événement, je l'ai appelé en personne. Le
8 président m'a dit qu'il a... qu'ils ont été débordés par des jeunes qui avaient la
9 hargne de détruire ces espaces. Donc, j'ai compris que ce n'était pas une main
10 invisible, mais c'étaient des jeunes de Tombouctou qui ont perpétré ce forfait. Je le
11 confirme.

12 Q. [09:43:47] Et que sont ces bâtiments, ces immeubles que nous voyons dans ces
13 photos ?

14 R. [09:43:57] Ici, c'est ce qu'on appelle un espace de loisir pour les jeunes, mais un
15 espace privé, une boîte de nuit avec... donc, quand je dis « boîte de nuit », c'est un
16 bar *dancing* avec un bar café. Voilà, c'est un peu de tout, un... un espace de... de
17 retrouvailles pour les jeunes.

18 Q. [09:44:33] Au compte rendu 132 en temps réel, à la page 62, et ce jusqu'à la
19 page 63, lignes 22 à 26, vous avez déclaré ceci : « Comme je l'ai indiqué
20 précédemment, de toutes les... donc, à travers les différentes occupations,
21 Tombouctou a été en mesure d'apprendre des leçons. L'occupation de 2012 était un
22 rappel que les femmes devaient pas mettre... porter des vêtements indécents. Et
23 l'attitude des jeunes personnes influencées par la nouvelle technologie était telle que
24 les gens s'étaient érigés contre cela, contre cette attitude. Et en guise de preuve, il y a
25 eu l'établissement de la commission de la promotion des valeurs et de la moralité à
26 Tombouctou. » Et vous avez fait référence à une personne comme étant une
27 personne... un porte-parole ; je ne vais pas nommer ce porte-parole.

28 Monsieur le témoin, s'agissant de la période précédant 2012, est-ce que vous vous

1 souvenez d'une assemblée de la commission des mœurs qui a eu lieu à Tombouctou
2 en... en juin 2010 ?

3 R. [09:45:46] Je me souviens très bien, puisque j'ai pris part. C'est à la place Sankoré.
4 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:46:01] Je vais demander au greffier d'audience de
5 bien vouloir afficher un document. Je lui demande de ne pas le diffuser
6 publiquement, par excès de prudence. Il s'agit de l'intercalaire 104 de la Défense, qui
7 porte la référence MLI-OTP-0060... pardon, MLI-D28-0004-3227. Et j'aimerais qu'il
8 soit affiché à... sur « *Evidence 1* ». Et je rappelle que nous sommes en audience
9 publique maintenant.

10 Q. [09:46:52] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous une des personnes que l'on voit
11 sur cette photo ?

12 R. [09:46:59] (Expurgée)

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:47:05] Monsieur le Président, je crois qu'il serait
14 plus prudent que nous passions brièvement à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:12] Monsieur le greffier, huis clos
16 partiel, s'il vous plaît.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47*)

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:47:17] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Monsieur le Président.

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 9 h 50*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:50:23] Nous sommes de retour en audience

28 publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:50:30] Merci beaucoup, Monsieur le
2 greffier.

3 Maître Taylor ?

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:50:38]

5 Q. [09:50:38] Je vais maintenant faire afficher un autre document ; il s'agit de
6 l'intercalaire 140 de la Défense. Il ne devrait pas être montré au public. Il s'agit du
7 document MLI-D28-0004-3189.

8 Il est indiqué ici qu'il s'agit de « photos historiques de l'assemblée autour des mœurs
9 à la place Sankoré ». Est-ce qu'il s'agit du... du même événement dont nous étions en
10 train de discuter ?

11 R. [09:51:27] Bon, je... oui, je crois que c'est le même événement ; l'attroupement était
12 ainsi. C'est le même événement.

13 Q. [09:51:44] Monsieur le témoin, sans révéler de noms, l'on peut voir différentes
14 personnes sur ces photos. Est-ce qu'il s'agit de représentants de la population locale
15 de Tombouctou ?

16 R. [09:52:02] Oui. Ici, vous avez toute la crème de la notabilité de Tombouctou : des
17 chefs coutumiers, des chefs religieux, des autorités traditionnelles et même les griots.

18 Q. [09:52:39] Je pense que les *transcripts* anglais et français n'ont pas saisi le dernier
19 mot que vous avez utilisé. Vous avez fait référence aux autorités religieuses « et
20 même les... » ; quel était le dernier mot que vous avez utilisé ?

21 R. [09:52:58] Griots, des hommes de caste.

22 Q. [09:53:06] D'après cette publication, l'assemblée a émis des résolutions à
23 l'intention du maire, et les résolutions avaient été délivrées par l'imam de la
24 mosquée Djingareyber, l'imam Essayouti. Est-ce que vous vous souvenez de ces
25 résolutions ?

26 R. [09:53:25] Oui, je me rappelle de quelques-unes. Ça fait déjà 11 ans. Donc, parmi
27 ces résolutions, il y avait d'abord la non-teneur de l'élection Miss... l'interdiction de...
28 de ne pas tenir l'élection Miss à Tombouctou. Il y avait également l'interdiction

1 formelle de vendre de l'alcool dans la Médina ; l'inacceptation des filles en tenue
2 indécente, également, dans la Médina. Bon, en tout cas, c'est plusieurs résolutions,
3 mais je savais que... quelques-unes comme ça ont été mémorisées.

4 Q. [09:54:50] Je vais afficher un autre document ; il s'agit de l'intercalaire 147 de la
5 Défense : MLI-D28-0004-3335. Il s'agit d'un document intitulé (*intervention en*
6 *français*) « Résolutions Comité des mœurs 10 juin 2010, Tombouctou », « Assemblée
7 générale du samedi 12 juin 2010 à la place Sankoré ; résolutions générales ».

8 (*Interprétation*) Est-ce que vous avez ce document sous les yeux, Monsieur le témoin ?

9 R. [09:55:53] Oui, je l'ai à l'écran.

10 Q. [09:55:59] Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ? Est-ce qu'il s'agit des
11 résolutions qui avaient été prises lors de l'assemblée ? On pourrait faire défiler le
12 document pour qu'il vous soit plus aisé de le consulter.

13 R. [09:56:14] Oui, je me rappelle, c'est... c'est bien l'en-tête.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:56:38] Madame la Procureur.

15 M^{me} LUPING (*interprétation*) : [09:56:41] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
16 c'est une question de procédure. Nous voulons être sûrs que le témoin dispose de
17 suffisamment de temps pour consulter le document dans son intégralité. Nous
18 savons que le témoin a souvent besoin d'une copie papier pour pouvoir consulter le
19 document et le lire, et cela prend du temps pour bien lire la pièce en question. Donc,
20 je demande à ce que suffisamment de temps soit accordé au témoin, si l'on doit lui
21 demander de confirmer la... l'authenticité de ce document.

22 Je rappelle également que ce document est daté... enfin, il y a une date qui est
23 indiquée, donc c'est trois années plus tard que la date présumée du document. Donc,
24 je demande à ce que suffisamment de temps soit accordé au témoin pour qu'il se
25 familiarise avec le contenu.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:57:35] Madame la Procureur, vous dites
27 que le document est daté de trois années plus tard ? Moi, je vois : Tombouctou, le
28 12 juin 2010.

1 R. [09:57:51] En fait, l'assemblée... l'assemblée s'est tenue le 10, et le 12, il y a eu une
2 publication de... des résolutions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:58:06] D'accord, mais
4 Madame la Procureur ? Avant que je passe la parole à la Défense.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:58:10] Monsieur le Président, si vous... si vous
6 regardez, donc, l'intitulé en haut de la page, il y a un nom — et je ne vais pas le
7 lire —, on voit une date : le 24 décembre 2013. C'est la date à laquelle je fais
8 référence.

9 Donc, ce à quoi je veux en venir, c'est que, en toute équité envers le témoin, il
10 faudrait lui accorder suffisamment de temps pour qu'il lise tout ce document — qui
11 n'émane pas de lui, c'est évident. Donc, c'est simplement qu'on lui donne l'occasion
12 de le lire, c'est très simple, qu'il dispose de suffisamment de temps pour lire le
13 document.

14 Et je crois comprendre qu'un classeur a été remis au témoin, mais lorsqu'on fait
15 défiler une page à l'écran, on le fait rapidement, et je voulais m'assurer que le témoin
16 dispose de suffisamment de temps.

17 Je voulais attirer l'attention de la Chambre sur la date. Il y a une différence de dates
18 qui... qu'il convient de signaler.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:58:59] D'accord, Madame la Procureur.

20 Au... Au haut du document, nous voyons bien la date de 2013, 25 décembre 2013.

21 Maître Taylor, M^{me} la Procureur ne fait que rappeler notre procédure. Il faut que le
22 témoin ait suffisamment de temps pour lire le document.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:59:29] Merci, Monsieur le Président.

24 L'Accusation se souviendra peut-être que ce document a déjà été présenté par le
25 truchement d'autres témoins. Donc, cette intervention n'était pas nécessaire.

26 Et j'ai l'intention également de donner lecture de certains passages du document
27 avant de poser des questions au témoin. Le témoin peut tout à fait lire l'intégralité
28 du document, cela ne me pose aucun problème.

1 Mais je n'avais même pas posé de question au témoin lorsque le... la Procureur a
2 soulevé une objection. Donc, je pense qu'il faudrait peut-être faire preuve d'une...
3 d'une certaine retenue.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:00:03] D'accord, Maître Taylor, mais laissez
5 le témoin lire le document, s'il vous plaît.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:00:11] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

7 Q. [10:00:15] Je ne sais pas si l'officier ou le... le... le greffier d'audience sur le terrain
8 a été en mesure d'imprimer les documents pour vous. Si tel est le cas, il... ce serait
9 merveilleux qu'un exemplaire de ce document vous soit fourni. Si tel n'est pas le cas,
10 j'aimerais que l'on fasse défiler le document, mais je peux tout à fait aussi donner
11 lecture de certains passages pour le compte rendu d'audience. Mais peut-être que
12 vous pourriez effectivement, dans un premier temps, consulter le document.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:10]

15 Q. [10:01:10] Monsieur le témoin, vous êtes prêt ?

16 R. [10:01:13] Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:13] Maître Taylor.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:01:16] Merci.

19 Q. [10:01:17] Monsieur le témoin, je vais vous poser une première question, une
20 question préliminaire.

21 Est-ce que vous connaissez une organisation qui s'appelle l'Union des jeunes
22 musulmans du Mali ?

23 R. [10:01:26] Oui. Je connais cette organisation religieuse, oui.

24 Q. [10:01:38] Donc, est-ce qu'elle a des liens avec cette initiative du Comité des
25 mœurs, l'UJMMMA ?

26 R. [10:01:59] Son nom, c'est l'UJMMMA, Union des jeunes musulmans du Mali.

27 Donc, l'association est membre du Comité des mœurs.

28 Q. [10:02:13] Est-ce que vous savez combien de membres se trouvent au sein de cette

1 association ?

2 R. [10:02:24] Bon, il serait difficile pour moi de donner le nombre de membres qui
3 composent une association, qu'elle soit UJMMA ou n'importe quelle autre
4 association, mais je sais que cette association aussi a un bureau et les plus vus sont
5 les leaders qui animent cette association.

6 Q. [10:02:55] Vous avez fait référence à un certain nombre de personnes pieuses qui
7 sont les dirigeants de cette association. Est-ce que vous êtes en mesure de nous
8 donner les noms de ces personnes ?

9 R. [10:03:12] Oui, il y a... certains, je ne connais pas leur... leur prénom tout de suite,
10 mais il y a... mais la plupart aussi sont des... des enseignants de Médersa. Donc...
11 nous avons Bulo Al Bakaye (*phon.*), il y a un certain Haidara, il y a également un Sidi
12 (*phon.*) Moulaye, un autre qui s'appelle... qui est quelque chose de Chabuli (*phon.*)
13 comme ça. Bon, c'est... c'est les plus influents qu'on... qu'on rencontre dans la ville.
14 C'est pertinent, mais les prénoms m'échappent tout de suite.

15 Me TAYLOR (interprétation) : [10:04:45] J'aimerais demander que
16 l'intercalaire 220 de la Défense soit affiché, MLI-D28-0005-7222.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 (*Diffusion d'une image*)

19 Q. [10:05:20] Monsieur le témoin, est-ce que l'on pourrait vous remettre un
20 document papier ? Est-ce que cela, c'est possible ? Est-ce que c'est possible ? Pardon,
21 est-ce que vous pourriez le confirmer ?

22 Alors, je crois comprendre, Monsieur le témoin, qu'un document papier vous a
23 également été remis, n'est-ce pas ?

24 R. [10:05:40] Oui, on est en train de chercher, là.

25 Q. [10:05:49] Intercalaire 220, si cela est utile comme information pour le
26 représentant du Greffe sur le terrain.

27 R. [10:06:13] Oui, je l'ai vu.

28 Q. [10:06:25] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez donc consulter le

1 document ? Et faites-moi signe lorsque vous aurez la possibilité de prendre
2 connaissance du document et, ensuite, je vous poserai quelques questions.

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 R. [10:07:52] Oui, je l'ai parcouru.

5 Q. [10:07:57] Monsieur le témoin, il s'agit d'un document qui a été publié par l'Union
6 des jeunes musulmans du Mali, Tombouctou, en juin 2010. Est-ce qu'il s'agit de la
7 même organisation dont nous venons juste de parler ?

8 R. [10:08:15] Exactement, il s'agit de la même association.

9 Q. [10:08:20] Ce document fait référence à une assemblée générale qui s'est tenue
10 le 12 juin 2010, et il y est question de résolutions qui ont été présentées et adoptées.
11 Est-ce qu'il s'agit justement des résolutions, des mêmes résolutions auxquelles nous
12 venons juste de faire référence ?

13 R. [10:08:46] Oui, les résolutions dont il a été... que je viens de voir sont les mêmes
14 résolutions qui ont été remises aux autorités.

15 Q. [10:09:05] Monsieur le témoin, à ce moment-là, est-ce qu'il y avait donc une
16 préoccupation au sujet de la tenue vestimentaire et du comportement vestimentaire
17 des jeunes filles et des jeunes garçons ? Est-ce qu'il était dit que cela pouvait
18 compromettre justement le patrimoine culturel de Tombouctou ?

19 R. [10:09:35] Oui, en réalité, l'alerte a été donnée depuis 2009 par des sages de
20 Tombouctou et qui déplorent ce qui se passe ces derniers temps dans la ville, et
21 surtout dans la Médina. Et 2009, déjà, Tombouctou était convoitée parce que
22 plusieurs touristes venaient. Et pour attirer l'attention des visiteurs, il fallait que
23 Tombouctou maintienne son authenticité, l'accoutrement y compris, le
24 comportement des populations. Donc, voilà quelques remarques qui ont été faites au
25 cours de cette alerte.

26 Et, en 2010, après une concertation au niveau de tous les quartiers de la ville, les
27 sages se sont retrouvés, y compris avec certaines associations comme l'UJMMA, il y
28 a aussi d'autres associations comme le RECOTRADE, qui rassemblent l'ensemble

1 des... des hommes de castes de... de Tombouctou — RECOTRADE.

2 Donc, le Comité de mœurs était composé d'un tout. Et chaque Tombouctien se
3 retrouvait dans ce comité, parce que si vous n'êtes pas imam, vous n'êtes pas
4 marabout, vous n'êtes pas chef de quartier, vous appartenez à une association
5 culturelle. Donc, c'est là que tous les Tombouctiens se sont retrouvés dans ce Comité
6 de mœurs et, ensemble, pour freiner le dérapage constaté par des sages de la ville.

7 Effectivement, il a été remarqué que j'avais parlé de... de l'influence des nouvelles
8 technologies, la télévision avec le... les feuilletons, les... les... les séries de l'Occident
9 ont sérieusement affecté le comportement de la jeunesse ; ce qui fait que, souvent,
10 nous voyons des jeunes filles dans des tenues indécentes. Comprenez par là des
11 petites jupes, souvent des tenues transparentes, provocatrices, qui n'est pas du genre
12 à illustrer cette ville de culture, cette ville religieuse, Tombouctou.

13 Q. [10:13:16] Monsieur le témoin, vous avez fait référence à une organisation qui
14 s'appelle RECOTRADE ; est-ce que vous pourriez épeler le sigle de l'organisation
15 pour que tout soit bien consigné au compte rendu d'audience ?

16 R. [10:13:33] R-E-C-O-T-R-A-D-E — « RECOTRADE ». Je peux donner la
17 signification.

18 C'est le réseau des communicateurs traditionnels pour le développement.

19 Q. [10:14:15] Est-ce que cette organisation avait une direction ou un organe
20 directeur ?

21 R. [10:14:22] Oui, elle... elle a un organe directeur. Et la preuve, cette association
22 aussi se trouve dans toutes les communes, dans tous les quartiers, dans tous les
23 cercles et dans toutes les régions du Mali.

24 Q. [10:14:49] Est-ce que vous vous souvenez qui faisait partie des dirigeants ou de
25 l'organe directeur pendant les années jusqu'en 2012 ?

26 R. [10:15:04] Jusqu'en 2012, c'était Moussa Moussa Ag Mohamed Ali.

27 Q. [10:15:24] Et quelle était sa profession ?

28 R. [10:15:28] C'est un forgeron.

1 Q. [10:15:36] J'aimerais, maintenant, prendre la page 7223 de ce document, si vous
2 l'avez devant vous. Cela va être de toute façon affiché au canal « *Evidence 1* ». Ah,
3 non, excusez-moi. En fait, c'est la page 7224. Il s'agit de la page des
4 recommandations.

5 Donc, vous voyez qu'il y a une série de recommandations qui figurent dans ce
6 document.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:16:02] Madame la Procureur.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:16:16] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
9 c'est le troisième document qui... qui est montré au témoin. Je me suis efforcée de ne
10 pas interrompre. Mais avant qu'il y ait des questions posées sur la teneur de ce
11 document, l'Accusation souhaiterait que les questions normales soient posées, à
12 savoir est-ce que le témoin a déjà vu ce document précédemment, est-ce que le
13 témoin sait qui a rédigé... qui est... le document, qui est l'auteur du document, parce
14 que, pour le dernier document, il avait été demandé au témoin s'il s'agissait des
15 résolutions auxquelles il avait fait référence. Alors, avant de poser ce type de
16 question et avant d'aborder la teneur du document, nous aimerions tout simplement
17 que la procédure normale soit adoptée, et ce, en fonction des directives. Donc, il
18 faudrait que des questions soient posées au témoin au sujet de ce qu'il sait sur la
19 teneur ou la nature du document. Il faudrait que l'on sache si le témoin a déjà vu ce
20 document précédemment.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:17:12] Maître Taylor.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:17:16] Merci, Monsieur le Président.

23 Ce n'est pas ce que la décision relative à la conduite de la procédure indique, il suffit
24 de déterminer que le témoin a une connaissance des événements ou des questions
25 qui sont abordés dans le document. Ce témoin, à maintes reprises, a indiqué qu'il
26 était tout à fait conscient des... et informé des informations qui figurent dans ce
27 document. Il a indiqué qu'il s'agissait de la même résolution à laquelle il avait fait
28 référence.

1 Et je suis en audience publique, Monsieur le Président.

2 Mais il s'agit d'un témoin qui a déjà témoigné au sujet d'une assemblée générale au
3 sujet de résolutions qui ont été présentées et adoptées pendant cette assemblée. Il est
4 informé au sujet de ces résolutions, il a maintenant lu les résolutions dans les deux
5 documents, et il nous a déclaré qu'il s'agissait de la même résolution ou des mêmes
6 résolutions.

7 Donc, j'ai tout à fait le droit de poser des questions à ce témoin au sujet de la teneur
8 de ce document. Point n'est besoin d'établir qu'il avait déjà lu ce document précis.
9 Cela ne figure absolument pas dans la décision relative à la conduite de la
10 procédure. Et la Procureur le sait pertinemment, parce qu'ils ont, à maintes reprises,
11 montré des vidéos et des articles à des témoins qui n'avaient... qui n'étaient pas les
12 auteurs des... du document et qui n'avaient pas non plus lu ou vu ces documents.
13 Donc, j'espère que nous allons pouvoir passer, aller de l'avant pour ne pas perdre de
14 temps.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA (interprétation) : [10:18:37] (*Début de*
16 *l'intervention inaudible*)... la parole une dernière fois à M^{me} la Procureur.

17 Madame la Procureur.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:18:42] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
19 très, très brièvement.

20 La Procureur... Le Procureur n'a pas d'objection pour... au sujet de l'utilisation de ce
21 document, et ce n'est pas cela, en fait, notre objectif. De toute façon, la Défense le sait
22 pertinemment.

23 Ce que nous disons, c'est que, à la fin du procès, lorsque vous allez déterminer si un
24 élément de preuve a été versé au dossier par le truchement d'un dossier (*sic*) à juste
25 titre, il y a certaines questions qu'il va falloir poser. Et les questions de base incluent
26 notamment le fait de savoir si le témoin a déjà vu le document, s'il était informé de
27 l'existence du document, s'il sait quand le document a été préparé. C'est tout ce que
28 je dis, Monsieur le Président.

1 Et j'aimerais indiquer, aux fins du compte rendu d'audience, que lorsque le conseil
2 de la Défense dit que le témoin a confirmé que les résolutions qui lui avaient été
3 montrées sont, en fait, les mêmes résolutions, il n'avait même pas fini de lire le
4 document. Il a été enlevé de son écran avant de pouvoir confirmer cela.

5 Et c'est justement ce que je disais un peu plus tôt, Monsieur le Président. Le témoin a
6 besoin de pouvoir lire le document avec... il faut lui donner le temps de lire les
7 documents, si on lui demande, en fait, de confirmer par la suite.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:19:58] Merci beaucoup.

9 Merci, Madame la Procureur.

10 Maître Taylor, je ne vois pas le problème dans ce que dit M^{me} la Procureur. Nous
11 avons déjà dit qu'on peut poser... la... la base, c'est de demander au témoin s'il est
12 l'auteur du document, s'il connaît le document ou s'il connaît les faits à la base du
13 document.

14 Bon, pour ce cas précis, le témoin a dit qu'il connaissait les faits, notamment la
15 résolution en question. Mais ce texte, il faut donner l'occasion au témoin de lire le
16 texte pour qu'il réponde à vos questions. Et je crois que M^{me} la Procureur a raison.

17 Alors, donnez au témoin un peu de temps pour lire ce texte précis, même s'il connaît
18 les résolutions. Après, vous posez les questions.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:20:47] Monsieur le Président, avec tout le respect
20 que je vous dois, c'est exactement ce que je faisais lorsque la Procureur a soulevé une
21 objection. Regardez le compte rendu d'audience, je n'avais pas posé de question
22 encore au témoin, j'avais demandé au représentant du Greffe de lui montrer cette
23 page précise pour que, justement, le témoin puisse la lire. À maintes reprises, j'ai
24 demandé si une copie papier avait bel et bien été donnée au témoin. Donc, j'ai fait
25 exactement ceci.

26 Et j'aimerais demander à la Procureur de se souvenir que ces résolutions ont déjà fait
27 l'objet de discussions avec d'autres témoins. Je sais que M^{me} Luping n'était pas dans
28 le prétoire à ce moment-là, mais je ne pense pas qu'il soit approprié d'utiliser une

1 norme qui ne découle pas de la décision relative à la conduite de la procédure. Si
2 nous voulons éviter des interventions multiples qui sont prématurées et qui nous
3 empêchent d'utiliser notre temps de façon... à... à bon escient, donc, je pense que ce
4 serait utile d'éviter cela.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:54] Madame la Procureur, j'ai déjà
6 résolu le problème, alors que se passe-t-il ?

7 M^{me} LUPING : [10:21:59] Brièvement, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

8 Alors, peu importe que d'autres témoins ont déjà vu des documents qui sont
9 montrés à ce témoin, cela n'a aucune pertinence. Si on lui pose des questions sur les
10 résolutions précédentes qui ont été montrées, si on lui demande quel est l'objectif du
11 document, encore faut-il qu'il puisse avoir lu le document avant de pouvoir dire s'il
12 est d'accord avec ce qu'on lui demande. Parce que d'autres l'ont lu, c'est pas
13 véritablement très, très important.

14 Donc, c'est tout ce que je voulais vous dire, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:22:37] Très bien. Nous en avons terminé
16 avec cette discussion. Ce qui est bien, c'est que, pendant votre discussion, je pense
17 que le témoin a lu le document.

18 Q. [10:22:48] Monsieur le témoin, vous avez lu le document ?

19 R. [10:22:50] Oui.

20 Q. [10:22:52] Voilà, très bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:22:54] Maître Taylor.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:22:56]

23 Q. [10:22:58] Merveilleux, Monsieur le témoin. Est-ce que vous avez eu la possibilité
24 de lire toutes les recommandations ; sinon je peux tout à fait en donner lecture ?

25 R. [10:23:07] Non, j'ai tout lu pendant que vous discutiez.

26 Q. [10:23:12] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, et merci de votre patience.

27 Donc, est-il exact qu'avant 2012, au sein de la population locale de Tombouctou, il
28 existait des groupes qui préconisaient qu'un Comité des mœurs soit créé, établi dans

1 chaque quartier de Tombouctou ?

2 R. [10:23:42] Oui, effectivement.

3 Q. [10:23:51] Et est-il exact également que, avant 2012, au sein de la population locale
4 de Tombouctou, il existait un soutien pour que des mesures soient prises lors de la
5 prière du vendredi pour restreindre la circulation dans la ville pendant ce moment-
6 là ?

7 R. [10:24:19] Oui, ça fait partie des recommandations issues de l'assemblée générale.

8 Q. [10:24:25] Est-il exact que, avant 2012, au sein de la population locale de
9 Tombouctou, il y avait un soutien pour que des mesures soient prises pour que le
10 Ramadan soit strictement observé ?

11 R. [10:24:41] Oui, pour le cas spécifique du Ramadan et... et du Maouloud, parce
12 qu'il faut lier les deux fêtes.

13 Pendant le Ramadan, on ne voulait pas, en réalité, que les activités distractives
14 continuent. Il fallait stopper toute autre activité contraire au mois de Ramadan.
15 Donc, même fermer les bars et autres avait été discuté au cours de l'assemblée.

16 Et par rapport au Maouloud, il fallait éviter, parce que l'après-midi du baptême,
17 c'est un rassemblement populaire, hommes et femmes sont confondus, et dans un
18 même espace, alors que la sagesse voulait que... les femmes d'un côté et les hommes
19 de l'autre, pour pouvoir faire les éloges du Prophète pour lequel il y a eu ce
20 rassemblement, parce qu'il s'agit de célébrer son anniversaire de naissance et de
21 baptême. Donc, des recommandations musclées ont été formulées dans ce sens,
22 en 2010.

23 Q. [10:26:36] Et avant 2012, est-ce qu'il existait également un soutien au sein de la
24 population locale pour que des uniformes soient portés à l'école ?

25 R. [10:26:49] Oui, ce que l'on appelle les tenues scolaires. Et on a compris que, avec
26 les tenues scolaires, cela pourrait empêcher aux jeunes élèves, filles et garçons, d'être
27 dans des tenues indécentes, parce que, là, la tenue, non seulement ça va faire en sorte
28 que tous les enfants deviennent les mêmes, on ne saura pas le fils du... du riche ni le

1 fils du pauvre. Cela éviterait également aux jeunes d'être plus réguliers (*sic*) à l'école,
2 parce que certains ont le complexe, souvent avec la même chemise, d'aller toute la
3 semaine à l'école. Et si les parents n'ont pas les moyens ou la possibilité de lui payer
4 une seconde chemise, cela pourrait être un obstacle pour la poursuite de ses études.
5 Et troisième et dernier élément pour la tenue scolaire, c'est que ça va permettre à
6 tout le monde d'être dans la même tenue, payée au même prix, même tissu, donc ce
7 qui fait que l'égalité sera remarquée.

8 Donc, voici les raisons qui ont poussé également le Comité de mœurs à mettre
9 l'accent sur le port de la tenue scolaire.

10 Q. [10:28:36] J'aimerais, maintenant, que l'intercalaire 144 soit affiché, MLI-OTP-D28-
11 0004-3228. Est-ce que cela pourrait être affiché sur le canal « *Evidence 1* », s'il vous
12 plaît ?

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 (*Diffusion d'une image*)

15 Est-ce qu'on pourrait le faire défiler vers le bas pour que le témoin puisse voir la
16 première photo qui se trouve sur cette page, en haut ?

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 Q. [10:29:28] Monsieur le témoin, sur cette photographie, nous voyons une personne
19 qui parle dans un micro ; est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

20 R. [10:29:34] Oui.

21 Q. [10:29:39] Et comment s'appelle-t-il ?

22 R. [10:29:45] Lui, c'est Sane Chirfi Alpha.

23 Q. [10:29:56] Sur ces photographies, est-ce que vous voyez une personne qui répond
24 au nom de Mahamane Askia ?

25 R. [10:30:10] Il n'est pas sur cette photo. Pas celle-là quand même.

26 Q. [10:30:22] Mahamane Askia était-il membre du Comité des mœurs, d'après vos
27 souvenirs ?

28 R. [10:30:31] Oui, il était membre du Comité, il est... il travaille dans la commission

1 des communications.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:30:44] Est-ce que l'on peut afficher un autre
3 document ? Il s'agit de l'intercalaire 221 de la Défense, qui porte la référence MLI-
4 D28-0005-62... 7226.

5 Q. [10:31:17] Il s'agit d'une publication du 30 juin 2010 émanant de l'Union des
6 jeunes musulmans du Mali Tombouctou. Et le titre est le suivant : (*intervention en*
7 *français*) « UJMMA Tombouctou sollicite tous (*sic*) les bonnes volontés de les aider à
8 trouver une radio islamique pour Tombouctou ».

9 (*Interprétation*) Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez si, en 2010, il y a
10 eu une initiative tendant à mettre sur pied une radio islamique à Tombouctou ?

11 R. [10:32:12] Oui, ça faisait partie des ambitions de... de l'UJMAA, je me rappelle.
12 Mais je ne savais pas s'ils avaient lancé un SOS pour cette radio.

13 Q. [10:32:26] Est-ce que vous vous souvenez de qui faisait partie de cette initiative ?

14 R. [10:32:35] Bon, j'avais cité quelques leaders influents avec qui je pouvais échanger.

15 (Expurgée)

16 (Expurgé) Donc... Mais j'ai pas souvenance qu'ils

17 avaient des difficultés pour avoir une radio, ou ils avaient lancé un appel aux bonnes
18 volontés. Il n'y avait pas cette information.

19 Q. [10:33:31] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le témoin, les interprètes vous
20 demandent de parler un peu plus fort pour qu'ils puissent vous entendre, car,
21 voyez-vous, il y a une distance importante entre vous et les interprètes.

22 Monsieur le témoin, Mahamane Askia était-il impliqué dans l'initiative tendant à
23 mettre sur pied une radio islamique à Tombouctou, d'après vos souvenirs ?

24 R. [10:34:11] J'ai jamais échangé avec Mahamane Askia sur cette question, donc je ne
25 peux vous le confirmer. J'ai dit : par ailleurs, (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) Voilà.

28 Q. [10:34:55] Et est-ce qu'ils vous ont dit ce qu'ils avaient l'intention de diffuser sur

1 cette radio ?

2 R. [10:35:06] Non, j'ai... on n'a pas discuté de tout ça. Comme j'avais dit, nos
3 échanges ont porté juste sur la procédure, sinon les procédures.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:35:27] S'agissant des activités de l'UMMJA... de
5 l'UJMMA — pardon —, j'aimerais afficher le document qui se trouve à
6 l'intercalaire 219 de la Défense : MLI-D28-0005-7220. Il s'agit de l'intercalaire 219, et
7 j'aimerais qu'il soit affiché sur « *Evidence 1* » et une copie... et qu'une copie soit
8 remise au témoin.

9 Il s'agit d'un rapport des activités de l'UJMMA entre 2008 et 2009. Et si vous faites
10 défiler vers le bas, vous constaterez qu'il est fait référence à une conférence sur la
11 tenue vestimentaire des jeunes filles.

12 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

13 (*Diffusion d'une image*)

14 Il est dit : (*intervention en français*) « À l'occasion de la nuit du 27 Rajab symbolisant
15 l'Israa Et Miiraj (la nuit de l'ascension du Prophète Mohammad... »

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:36:39] Madame la Procureur ?

17 M^{me} LUPING : [10:36:41] Monsieur le Président, nous aimerions rappeler que, en... en
18 dépit du rappel fait à la Défense, c'est-à-dire qu'il faudrait d'abord demander au
19 témoin s'il reconnaît l'auteur ou le document lui-même... Une des questions (*sic*) a
20 été posée au témoin sur une série de documents, sur ce document, sur d'autres
21 documents, et le conseil de la Défense dit qu'elle n'est pas encore arrivée à cette
22 question. Elle n'a pas posé la question, nous n'avons pas eu la question pertinente
23 s'agissant du document précédent, et voilà qu'elle pose une nouvelle question. Nous
24 aimerions faire... signaler, aux fins du compte rendu, que ces questions doivent être
25 et devraient être posées, s'agissant de ce document. Parce que nous n'avons pas de
26 doute qu'il sera fait une requête aux fins du versement du document au dossier,
27 mais les questions n'ont pas été posées au témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:37:33] Maître Taylor, je suis d'accord avec

1 M^{me} la Procureur. Posez les questions usuelles et laissez le temps au témoin de
2 prendre connaissance du document.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:37:49] Merci, Monsieur le Président.

4 J'aimerais rappeler les dernières directives à l'attention de la Défense. On nous avait
5 demandé de permettre au témoin de lire les recommandations. Or, voici que M^{me} la
6 Procureur nous demande de procéder d'une façon qui déborde du cadre de la
7 directive que vous avez donnée. Avec votre permission, j'aimerais lire, aux fins du
8 compte rendu, afin que le témoin entende le contenu ; soit qu'on lui permette de le
9 lire, soit que je donne lecture, mais je ne pense pas qu'on... qu'il soit acceptable de
10 nous empêcher de lire le passage pertinent. Je poserai des questions au témoin...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:38:26] Laissez... Laissez le temps au témoin
12 de prendre connaissance du document. Comme ça, nous résolvons le problème une
13 fois pour toutes.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:38:43] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [10:38:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir qu'en haut du
16 document, il s'agit de l'Union des jeunes musulmans du Mali Tombouctou ? Je vous
17 demanderais de bien vouloir nous dire s'il s'agit de la même organisation dont nous
18 parlons depuis une heure maintenant.

19 R. [10:39:03] Oui, il s'agit de la même organisation.

20 Q. [10:39:09] Merci, Monsieur le témoin.

21 Je vous demanderais de bien vouloir lire le paragraphe intitulé : (*intervention en*
22 *français*) « Conférence sur la tenue vestimentaire des jeunes filles ».

23 (*Interprétation*) Et je vous demanderais de me... m'indiquer lorsque vous aurez fini la
24 lecture.

25 R. [10:39:54] Oui, oui, j'ai lu le...

26 Q. [10:39:58] Monsieur le témoin, ma première question est la suivante : il est fait
27 mention d'un certain nombre de noms. (*Intervention en français*) « Plusieurs
28 communications ont été présentées sur le thème du jour par les sieurs : Hamou

1 Mohamed Dédéou, Tadjir Wangara, Bilal Baba, Moussa el-Maouloud, Bollo
2 Albakaye et Moulaye Ismaïl. »

3 (*Interprétation*) Est-ce que vous reconnaissez l'un ou l'autre de ces noms ?

4 R. [10:40:49] Oui, j'avais cité certains parmi ces noms, comme Bollo Albakaye,
5 Moulaye Ismaïl. Bon, ici, c'est des... c'est des marabouts et des disciples qui ont été
6 cités, mais les deux premiers ne sont pas de l'UJMMA. Il s'agit de Hamou Mohamed
7 Dédéou, qui est un érudit de Tombouctou, un prêcheur. Donc, peut-être par rapport
8 à la thématique de leur conférence, ils l'ont sollicité. Ensuite, Tadjir Wangara
9 également. Et les autres, quand même, sont des jeunes qui peuvent... qui peuvent
10 être militants de l'UJMMA.

11 Q. [10:41:55] Les personnes auxquelles j'ai fait référence, à votre connaissance,
12 venaient-elles de Tombouctou ?

13 R. [10:42:02] Ils sont tous de Tombouctou.

14 Q. [10:42:14] Est-ce que vous vous souvenez de cette conférence ?

15 R. [10:42:23] Bon, moi, je ne me... je ne me rappelle pas aujourd'hui.

16 Parce que conférence et... et séance de prêche, il faut savoir les dissocier aussi. J'ai
17 participé à des séances de prêche avec des thématiques bien définies, et si c'est cela
18 la conférence, je ne sais pas. Mais une conférence, à mon entendement, je n'ai pas
19 souvenance. Mais des séances de prêche, oui.

20 Q. [10:43:23] Vous venez de faire référence à des séances de prêche. Dans ce passage,
21 il est fait référence à (*intervention en français*) « des associations féminines de la
22 place ». (*Interprétation*) Est-ce que vous vous souvenez qui étaient les destinataires de
23 ces séances de prêche ? À qui est-ce que c'était destiné ?

24 R. [10:43:46] Bon, je sais que l'éminent prêcheur Hamou Mohamed Dédéou, à
25 l'approche du ramadan, il organise des séances de prêche bien ciblées. Il y a des
26 séances de prêche en direction de la jeunesse : que doit être le comportement des
27 jeunes pendant le ramadan. Il y a des séances de prêche en direction uniquement des
28 femmes, pendant le mois de ramadan. Et ainsi de suite, cinq couches de la société

1 peuvent être sensibilisées à cette période. Et c'est l'occasion pour lui de rappeler
2 également les interdits par la religion et les actes de bienfaisance, quelles sont les
3 récompenses.

4 Voilà, c'est comme ça qu'il a l'habitude d'organiser. Maintenant, si c'est avec
5 l'initiative de l'UJMAA, je ne saurais vous le dire. Mais je sais qu'avant l'UJMAA,
6 lui, il organisait des séances de prêches à Tombouctou.

7 Q. [10:45:30] Cette personne qui répond au nom de Hamou Mohamed Dédéou, dont
8 vous avez dit que c'était un... un éminent prêcheur ou prédicateur, est-ce qu'il était
9 associé à une mosquée en particulier ou à un quartier de Tombouctou en
10 particulier ?

11 R. [10:45:42] D'abord, c'est le président de l'AMUPI. Entendez par là « association
12 pour l'unité et le progrès des musulmans ». Il est le président régional à
13 Tombouctou. À ce titre, il est aussi un fonctionnaire de l'État, parce que c'est un
14 chercheur et un professeur au niveau du centre de documentation des manuscrits.
15 C'est aussi un imam qui fait prier, et c'est lui qui autorise telle ou telle personne à
16 prêcher ou pas à Tombouctou.

17 Q. [10:46:55] Monsieur le témoin, à la page 16 du *transcript* d'aujourd'hui, vous avez
18 fait référence à des inquiétudes relatives au tourisme et la nécessité pour les
19 Tombouctiens de rester authentiques. Est-ce que vous vous rappelez d'une réunion
20 ou d'une assemblée qui a été organisée en septembre 2010 pour dénoncer l'éducation
21 laïque, le tourisme occidental et pour appeler... lancer un appel en faveur d'une
22 éducation islamique ? Ou du... du soutien de l'État pour qu'il y ait, donc, une
23 éducation islamique ?

24 R. [10:47:42] Non, je ne me rappelle pas. Par contre, je sais, les hommes de culture et
25 les... les religieux se battent pour maintenir cette identité de Tombouctou. Les
26 religieux, c'est juste pour le respect des lieux de culte, des édifices religieux tels que
27 les... les mausolées, les... les cimetières. Mais les hommes de culture qui, également,
28 sont les gendarmes de notre culture et de notre artisanat. Et voici, donc, l'artisanat, la

1 culture et les édifices religieux sont les principaux produits de convoitise des
2 visiteurs de la ville de Tombouctou. C'est pourquoi, en tandem, ces deux catégories
3 ont une certaine complicité de... de travailler. Mais je n'ai pas souvenir de faire un
4 enseignement... une éducation islamique, je ne me rappelle pas.

5 Q. [10:49:32] Monsieur le témoin, les interprètes vous demandent de lever la tête
6 lorsque vous parlez, de sorte qu'ils puissent vous entendre lorsque vous utilisez le
7 microphone.

8 Les interprètes m'indiquent également qu'ils aimeraient voir vos lèvres bouger,
9 parce que cela leur facilite la tâche.

10 R. [10:49:57] D'accord.

11 Q. [10:49:58] Merci infiniment, Monsieur le témoin.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : J'aimerais maintenant faire afficher le document qui se
13 trouve à l'intercalaire de la Défense 222 : MLI-D28-0005-7228. Et la page qui
14 m'intéresse, c'est la deuxième page, donc la page 7230, intercalaire 222.

15 J'aimerais que l'on remette à M. le témoin une copie papier.

16 Q. [10:50:40] Ce document est intitulé : (*intervention en français*) « Situation actuelle à
17 Tombouctou : Quelles perspectives ? S'interroge un ressortissant ».

18 (*Interprétation*) Il est daté du 10 mai 2012. Et si vous regardez la fin du document,
19 c'est-à-dire la page 7237, l'on peut voir un nom — et j'aimerais que le nom soit
20 montré au témoin à l'écran. On peut lire le nom Abdel Kader Haidara, gestionnaire
21 des ressources humaines, Bamako.

22 R. [10:52:07] Oui, j'ai vu.

23 Q. [10:52:13] La famille Haidara, est-ce que c'est le nom d'une famille de
24 Tombouctou ?

25 R. [10:52:23] Oui, il y a... il y a plusieurs familles Haidara à Tombouctou. Plusieurs.

26 Q. [10:52:39] Est-ce que vous connaissez ce nom ?

27 R. [10:52:47] Bon, le Abdel Kader Haidara que je connais... je ne sais pas ce qu'on
28 appelle « gestionnaire des ressources humaines », mais, lui, il est le président de la

1 SAVAMA-DCI, qui est une structure en charge de la sauvegarde des manuscrits de
2 Tombouctou. Et les premiers jours de l'occupation, il a joué un grand rôle en
3 exfiltrant une bonne quantité de ces manuscrits pour venir les sécuriser dans la
4 capitale malienne Bamako. Mais « gestionnaire des ressources humaines » ou... je ne
5 le... je ne le connais pas avec ce... ce statut.

6 Q. [10:53:58] Monsieur le témoin, je ne pense pas qu'il s'agisse de... de la même
7 personne. Est-ce que vous connaissez un dénommé Abdel Kader Haidara qui avait
8 des liens avec l'énergie ou l'électricité ?

9 R. [10:54:23] Non.

10 Q. [10:54:24] Monsieur le témoin, l'auteur de cet article parle du Comité des mœurs à
11 Tombouctou. Je vais donc me reporter à la page pertinente où il est fait référence...
12 Bon, je vois qu'il y a deux personnes qui se lèvent.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:54:42] Madame la Procureur.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:54:43] Monsieur le Président, j'ai eu à refaire la
15 même objection à maintes reprises, s'agissant de chacun des documents qui ont été
16 présentés. La simple question « Est-ce que vous avez déjà vu ce document ? » n'a pas
17 été posée. Il ne suffit pas de dire « est-ce que vous connaissez telle organisation ou
18 telle autre organisation qui a rédigé ou pas le document », ce n'est pas suffisant.

19 Le document (*sic*) vient d'établir qu'il ne connaît pas la personne qui est l'auteur de
20 ce... ce document. Et à notre sens, il ne convient pas, simplement, de commencer à
21 parler de la teneur d'un document. Le fait que le témoin dise qu'il ne connaît pas
22 l'auteur signifie qu'il n'a jamais vu ce document. Alors, sur quoi est-ce qu'elle se
23 fonde pour montrer ce document à ce témoin ? À notre sens, il n'y a pas de
24 fondement. À moins que la Chambre souhaite se retrouver avec de nombreux
25 documents sans lien aucun avec le document (*sic*), ce qui est le cas en l'occurrence.
26 Dans lequel cas, je demanderais à ce que la question soit posée.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:49] Maître Taylor, je crois que ce témoin
28 n'est pas celui qu'il vous faut pour parler de ce document. Vous lui avez demandé

1 s'il connaissait Abdel Kader Haidara, il a dit « non », et ça ne sert à rien de continuer
2 à lui poser des questions sur ce document qu'il ne connaît pas. Passez à autre chose,
3 s'il vous plaît.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:56:19] Monsieur le Président, avec votre
5 permission, j'aimerais être entendue. Je crains que cela ne risque de mener vers un
6 vice de forme. Je le dis, Monsieur le Président...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:56:32] La Chambre a déjà décidé. Mais ce
8 n'est pas qu'à chaque objection, la Chambre doit donner la parole à toutes les
9 parties ; il y a des objections qui sont tellement claires que la Chambre peut décider.
10 Et depuis que nous sommes là, chaque fois, je donne la parole à toutes les parties, et
11 même parfois deux ou trois fois. Pour ce document, notre... nos directives par
12 rapport à la conduite des débats sont tout à fait claires. Là, j'ai même pas besoin
13 d'une deuxième opinion. Alors, j'ai déjà décidé, vous passez à un autre document, à
14 un autre sujet.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:57:10] Monsieur le Président, avec votre
16 permission, pendant la pause, nous pourrions vous envoyer toutes les décisions
17 orales sur ce sujet qui disent carrément le contraire.

18 Je ne tente pas de faire authentifier ce document par le truchement du témoin, ce
19 n'est pas le critère à retenir. On n'a qu'à voir les notes de familiarisation, où on peut
20 lire la mention « le témoin n'a pas vu cela ». Il n'y a pas de règle qui précise que le
21 document (*sic*) doit avoir vu le document.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:38] Maître Taylor, Maître Taylor, Maître
23 Taylor, vous connaissez la situation avec cette Chambre. Lorsque je prononce une
24 décision, je ne souhaite pas qu'on puisse argumenter de nouveau. Alors, passez à
25 autre chose, s'il vous plaît.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:57:55] Monsieur le Président, je constate qu'il est
27 presque 11 heures. J'aimerais simplement obtenir un éclaircissement de votre part.
28 C'est vraiment une demande d'éclaircissement. Je vais poser des questions au

1 témoin en vertu de la décision relative à la conduite de la procédure ; si un témoin ne
2 se rappelle pas de quelque chose, il est permis de confronter le témoin à des
3 documents dont il n'est pas forcément l'auteur, mais qui portent sur cette question
4 qui lui est posée. À titre d'exemple, on peut citer des extraits d'autres... de
5 déclarations d'autres témoins, même si le témoin déposant n'a pas vu ces
6 déclarations.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:58:46] Maître Taylor, de quoi sommes-nous
8 en train de parler ? Toujours de ce document d'Abdel Kader Haidara ou bien d'autre
9 chose ?

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:58:56] Monsieur le Président, je demande
11 simplement à obtenir une clarification qui aura un impact direct sur le reste de mon
12 contre-interrogatoire. Je vais poser des questions.

13 Monsieur le Président, avec votre permission...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA (interprétation) : [10:59:09] Non. Non, non,
15 Maître Taylor. Non, non, non, non, non, non, non, ce n'est pas comme ça. Les
16 instructions sur la conduite des débats sont tout à fait claires. Alors, pour ce
17 document, nous avons déjà décidé, et vous passez à autre chose.

18 Sinon, il nous reste une minute ; nous allons suspendre l'audience pour
19 recommencer dans 30 minutes avec d'autres sujets.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:59:40] J'en prends acte, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:47] Merci beaucoup, Maître Taylor.

22 Alors, il est 11 heures ; nous allons nous interrompre pendant 30 minutes, et nous
23 reprendrons à 11 h 30.

24 L'audience est suspendue.

25 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:00] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 11 heures)*

27 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

28 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:09] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:31:34] L'audience est reprise.

4 Maître Taylor, vous avez la parole pour la suite de votre contre-interrogatoire.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:31:50]

6 Q. [11:32:01] Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

7 Comment allez-vous ?

8 R. [11:32:05] Je vais bien, Maître.

9 Q. [11:32:12] Merveilleux.

10 Donc, Monsieur le témoin, avant la pause, nous parlions du Comité des mœurs et
11 d'une assemblée. Alors, d'après ce dont vous vous souvenez, est-ce qu'il y a eu plus
12 d'une assemblée qui a eu lieu ou plus d'une réunion qui a eu lieu ?

13 R. [11:32:38] En marge de l'assemblée générale, il y a eu des concertations au niveau
14 des différents quartiers. Donc, c'est sur la base des préoccupations des différents
15 quartiers que l'assemblée générale a été tenue, et qui a pris en compte l'ensemble des
16 préoccupations des quartiers. C'est en prélude à l'assemblée qu'il y a eu cette
17 concertation au niveau des quartiers.

18 Q. [11:33:34] Donc, puis-je donc dire que les résolutions qui ont été présentées et
19 adoptées par l'assemblée générale ont pris en considération les points de vue et
20 préoccupations qui ont été exprimés lors de ces réunions dans les différents
21 quartiers ?

22 R. [11:33:55] Exactement.

23 Q. [11:33:59] Est-ce que vous vous souvenez si, à un moment donné, il y a eu un...
24 une sorte de tribunal qui a été convoqué dans le cadre de ce Comité des mœurs, et
25 les mères de famille ont exprimé leurs préoccupations au sujet du comportement de
26 leurs enfants ?

27 R. [11:34:33] Je ne me rappelle pas qu'il y avait un tribunal parallèle, en dehors du
28 tribunal officiel qui était sur place. Bon, les communautés peuvent se référer à

1 quelqu'un d'autre sans que je ne sois au courant. En tout cas, moi, je ne suis pas au
2 courant de ce tribunal.

3 Q. [11:35:12] Monsieur le témoin, est-il exact que, pendant les années allant jusqu'à
4 l'année 2012, il y a eu une préoccupation au sein de la population locale de
5 Tombouctou qui pensait qu'ils ne bénéficiaient pas du même traitement et des
6 mêmes avantages que le Sud du Mali ?

7 R. [11:35:38] Oui. Et une des raisons des... des rébellions cycliques avait pour motif
8 principal le déséquilibre entre le Sud et le Nord du Mali. Et je me rappelle, la même
9 année 2010, j'ai été personnellement touché par un des responsables du MNLA qui
10 est venu me dire qu'ils veulent encore dénoncer l'injustice du gouvernement central
11 de Bamako. Alors, je lui ai demandé : « Par quel moyen vous allez passer ? » Il me
12 dit, pour le moment, qu'ils ont un document avec un récépissé bien légalisé, qu'il
13 m'a montré.

14 Mais ce document, à l'époque, n'était pas les quatre lettres, mais c'étaient trois lettres
15 MNA, Mouvement national de l'Azawad.

16 Et la même semaine, ils ont tenu une réunion d'information au niveau de la mairie
17 de Tombouctou avec certains leaders de... de la jeunesse. Malheureusement, à cette
18 réunion, je n'y étais pas. Mais, à la fin de la réunion, le monsieur est revenu me voir,
19 a fait un compte rendu. Et courant la même nuit, il fut arrêté par les autorités. Après
20 les interventions, il fut libéré.

21 Donc, ce mouvement avait pour revendications principales d'équilibrer la
22 gouvernance, le... la gestion des affaires publiques, qu'elles soient traitées au même
23 pied d'égalité du Sud que de Nord, la gestion rationnelle des ressources du pays.
24 Donc, une gestion équitable des biens publics.

25 Et à cette idée, à l'unanimité, tous les Nordistes avaient adhéré, pas seulement
26 Tombouctou, mais Gao, Kidal, toutes les régions avaient adhéré parce que l'injustice
27 était perceptible, visible et vécue par tous. Mais le mouvement a changé de camp
28 quand il a été ethnisé. En ce moment, le MNLA était essentiellement composé des

1 Touaregs, alors les sédentaires noirs en ont créé aussi leur camp.

2 Voilà donc ce dont je sais qu'il y avait comme injustice avant 2012.

3 Q. [11:40:37] Monsieur le témoin, j'ai un certain nombre de questions de suivi. La
4 première étant comme suit : est-ce que vous êtes en mesure de nous donner le nom
5 de ce représentant du MNA ?

6 R. [11:40:52] Oui, c'est Mahamane Djéri Maïga, feu Mahamane Djéri Maïga, parce
7 que, actuellement, il est décédé. Il fut la deuxième personnalité de la MNLA.

8 Q. [11:41:23] Monsieur le témoin, dans les comptes rendus d'audience en anglais et
9 en français, le nom n'a pas été saisi. Est-ce que vous pourriez nous épeler son nom
10 de famille ? Nous avons bien entendu Mahamane, mais pas le... le nom de famille.

11 R. [11:41:40] Djeri Maïga. « Djeri », c'est : D-J-E-R-I ; plus loin, Maïga — M-A-I-G-A.

12 Q. [11:42:09] Monsieur le témoin, est-ce que cette personne avait une association avec
13 les Ganda-Koye ?

14 R. [11:42:30] Il était d'abord pour la rébellion passée de 96, il était militant de Ganda-
15 Koye. Et, après les accords de 96, il n'a bénéficié de rien, il a décidé, lui-même, de
16 changer de camp. Et l'histoire lui a donné raison. Finalement, dans ce nouveau
17 mouvement, il a eu plus de personnalité. Plusieurs missions lui ont été confiées,
18 étant même l'interlocuteur direct entre le... son mouvement à l'État. Voilà.

19 Q. [11:43:41] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il avait décidé de changer de
20 camp et que l'histoire était de son côté, et que, dans le nouveau mouvement, cela
21 s'est avéré exact. Alors, est-ce que vous faites toujours référence ou est-ce que cela
22 est toujours une référence au MNA ?

23 R. [11:44:10] Non, j'ai dit le MNA, c'est quand il m'a présenté ce document, c'était en
24 trois chiffres (*sic*). Et quand la donne a changé, on a vu que c'est venu à quatre
25 chiffres (*sic*) MNLA, Mouvement national de libération de l'Azawad. C'est en ce
26 moment qu'il y a eu séparation, pour des raisons : l'ethnisation du mouvement, mais
27 aussi le fait de parler de libération parce que les Nordistes étaient d'accord de se
28 révolter pour une gestion équitable des ressources, mais pas pour une séparation ou

1 une division du pays. C'était là les points de divergence entre les sédentaires et les...
2 les initiateurs du... du... du MNLA.

3 Q. [11:45:24] Monsieur le témoin, vous avez fait référence au fait que des
4 préoccupations au sujet de l'injustice avaient été exprimées. Sur la base de ce que
5 vous avez vu et entendu avant 2012, est-ce qu'il y avait des préoccupations au sujet
6 de l'efficacité de l'administration civile à Tombouctou ?

7 R. [11:45:46] Bon, à l'image de... de la gouvernance sur l'ensemble du territoire, c'est
8 ce qui est vécu également par les citoyens à Tombouctou. Et... Mais ce que
9 dénonçaient les Tombouctiens, ce n'était l'administration seulement, mais les... au
10 niveau de l'éducation, il y a peu d'écoles, peu de classes du moins. Et on dénonçait
11 l'absence totale dans certaines localités des représentants de l'État. Et le fait de
12 démilitariser également le Nord a ouvert l'espace pour tout individu malintentionné.
13 Voilà, c'étaient des préoccupations que dénonçaient les citoyens. Et la mauvaise
14 gouvernance, ça, ça se sentait partout sur l'ensemble du territoire, pas seulement à
15 Tombouctou.

16 Q. [11:47:46] Alors, pour ce qui est de la mauvaise gouvernance, est-ce que la
17 corruption était un problème ?

18 R. [11:47:56] Oui, la corruption, le favoritisme étaient des mots qui minaient
19 l'administration, et surtout au niveau de la justice où il y avait de sérieux problèmes :
20 aucun avocat dans la région de Tombouctou, pas seulement avant 2012, mais avant
21 et jusqu'à preuve du contraire.

22 Q. [11:48:50] Est-ce que vous vous souvenez s'il y a eu des manifestations en juin et
23 juillet 2011 à Tombouctou au sujet de la situation relative à l'administration civile
24 ainsi qu'à la justice ?

25 R. [11:49:14] Oui, c'étaient des manifestations qui ont rassemblé des milliers de
26 monde parce que, à l'époque, le juge qui était là était dénoncé parce que c'était à ciel
27 ouvert qu'il tranchait les... les problèmes. L'hôpital, un exemple, il y avait ce même
28 dérapage avec des agents de la santé qui arnaquaient, faisaient du chantage pour les

1 patients qui venaient. Des dénonciations ont été faites dans les quartiers, les médias
2 locaux en ont parlé. Et quand il y a eu le ras-le-bol sur l'affaire entre un commerçant
3 noir et un monsieur de teint clair, et le juge avait pris partie, alors cela a fait que le
4 vase a été débordé. Et les populations sont sorties cette fois-ci demander le départ de
5 ce juge et du directeur général de l'hôpital. Ce qui fut fait dans la même semaine,
6 parce que, s'ils ne partaient pas, tout ce qui leur advenait, c'était... était la faute à
7 l'État, parce qu'ils étaient pas acceptés par les communautés, donc ils ne pouvaient
8 plus servir dans cette localité.

9 Q. [11:51:40] Et pourquoi est-ce qu'ils n'étaient pas acceptés par la communauté ?

10 R. [11:51:53] J'ai donné l'exemple du juge qui tranchait mal les problèmes, l'affaire
11 du directeur de l'hôpital, où des gens apportaient des preuves sur le comportement
12 de certains agents, et des malades qui mourraient sans secours. Bref, les populations
13 avaient le ras-le-bol ; c'est pourquoi il y a eu cette marche populaire.

14 Q. [11:52:19] Alors, je vais vous montrer une vidéo, et je pense qu'il faudra la diffuser
15 à huis clos partiel, je pense que c'est nécessaire. Puis, ensuite, nous pourrons
16 repasser en audience publique pour certaines des questions. Je peux vous expliquer
17 pourquoi à huis clos partiel, d'ailleurs.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:52:46] Monsieur le greffier, huis clos
19 partiel, s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:52:51] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Monsieur le Président.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience publique à 11 h 59*)
- 25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:59:01] Nous sommes en audience publique,
- 26 Monsieur le Président.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:11] Maître Taylor ?
- 28 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:59:14]

1 Q. [11:59:16] Monsieur le témoin, dans l'extrait que nous venons d'entendre, nous
2 avons entendu une personne faire référence, à la page (*sic*) 30 du compte rendu
3 d'audience : (*intervention en français*) « le vol qui était amplifié à un certain moment ».

4 (*Interprétation*) D'après ce que vous avez vu et entendu à Tombouctou, est-ce que
5 cela était une référence aux pillages et aux vols commis par les milices armées et le
6 MNLA, ou les milices arabes qui... vols et pillages qui se sont produits en avril 2012 ?

7 R. [11:59:59] Bon, l'auteur ici ne... ne se réfère pas à un cas spécifique, mais à un cas
8 général ; c'est un constat des années avant l'occupation et jusqu'à l'occupation. Parce
9 que quand il parle de... du retour au respect des valeurs de la femme, c'est que,
10 normalement, dans une société civilisée et respectée, une femme d'autrui ne doit pas
11 être interpellée dans la rue, ou une fille d'autrui. Le respect de nos coutumes veut
12 que tout se passe à la plus grande discrétion, et cela pour une raison : à travers votre
13 comportement, qu'il soit bon ou mauvais, n'est pas influent sur l'autre. Voilà.

14 Donc, le cas du vol, c'est avant même l'arrivée des... du MNLA. Il y a eu
15 pratiquement des braquages, même dans des maisons, dans des domiciles. Et les
16 populations avaient perdu l'habitude de dormir dehors. Maintenant, avec
17 l'occupation, les premiers groupes armés — la milice et le MNLA — ont activé cette
18 pratique en transformant carrément la ville en jungle : ceux qui ont des armes sont
19 les plus forts. Voilà, c'est pourquoi certains étaient dépouillés de leurs biens. Et cela
20 n'a pas échappé même aux occupants d'alors comme le mouvement Ansar Dine, qui
21 a retrouvé en son sein également des voleurs, des violeurs.

22 Q. [12:03:08] Monsieur le témoin, vous avez dit que le mouvement d'Ansar Dine
23 comptait en son sein des voleurs, des violeurs ; est-ce que vous faites référence à
24 Bocar ? Est-ce que c'est à cela que vous faites référence, par exemple ?

25 R. [12:03:30] Oui, le cas flagrant de Bocar. Et le combattant islamiste également qui
26 était gardien de l'hôtel Azalaï qui détournait le matériel ; c'est suite à l'enquête
27 d'Adama qu'on a mis la main sur lui, et il a été sanctionné en public également.
28 Donc, s'il y avait... Donc, les mauvaises graines, on les trouve partout, voilà.

1 Finalement, la sanction de... de ces éléments « ont » pu limiter même les dégâts au
2 sein de leur mouvement.

3 Q. [12:04:35] Monsieur le témoin, vous avez parlé de « dégâts » ; est-ce que le... par
4 exemple, l'existence d'une force de police et de protection pour les civils, est-ce que
5 les civils ont été ainsi protégés contre le vol et la criminalité, en 2012 ?

6 R. [12:04:56] Bon, ce que j'ai dit, j'ai dit : toute occupation a ses avantages comme
7 ses... comme ses inconvénients. Moi, j'étais tout comme n'importe quel Tombouctien
8 était hostile aux armes qui circulaient. Ça, c'était un point négatif.

9 Un point positif, c'est que, au moins, la circulation routière était bien régulée. Et il y
10 a une sorte de... d'un état de siège qui ne disait pas son nom, parce que, à un certain
11 moment, on ne verrait personne dans les rues, alors, toute chose qui pouvait
12 empêcher aux voleurs de mener ses activités nuitamment. Il y avait aussi un couvre-
13 feu qui ne disait pas son nom qui empêchait toute activité, souvent qui... qui était
14 gênante pour ces grandes personnes ; pendant qu'une partie de... des sages est en
15 train de lire le Coran, certains sont en train de jouer de la musique. Donc, c'était le...
16 ce couvre-feu permanent qui était là et qui n'était pas... alors que la lecture du Coran
17 et de la musique à côté étaient incompatibles.

18 Ça, c'est des avantages tirés pendant cette période. Et le fait que chaque voleur sait
19 que, désormais, si je pose l'acte, je serai sanctionné, quoi que... ça a été des acquis
20 pour freiner carrément le vol à Tombouctou. Voilà.

21 Q. [12:07:25] Et s'agissant des aspects négatifs, l'auteur déclare : (*intervention en*
22 *français*) « Par ailleurs, je voudrais également les inviter à être... à faire moins de
23 pression, à communiquer toujours avec une société déjà organisée. »

24 (*Interprétation*) Je m'excuse auprès des interprètes, il s'agit de la page 0345,
25 lignes 33 à 37 de la transcription. (*Intervention en français*) « Par ailleurs, je voudrais
26 également les inviter à être... à faire moins de pression, à communiquer toujours
27 avec une société déjà organisée, nous avons des imams, nous avons des notables,
28 nous avons des cadis. Ils peuvent communiquer avec ces gens pour faire passer le

1 message, à ce que les gens reviennent à leur comportement d'avant. »

2 *(Interprétation)* Monsieur le témoin, est-il exact de dire que l'auteur croit qu'il serait
3 utile qu'il y ait une plus grande interaction et un plus grand échange entre les locaux
4 et les islamistes ?

5 R. [12:08:43] Oui. Dans leur tact, c'est ce qui a manqué. Et cela a été dénoncé par un
6 de leurs plus grands chefs spirituels, Abdelmalik Droukdel. Donc, l'auteur disait
7 simplement de leur... qu'il allait leur dire de faire moins de pression. Cette pression
8 était seulement l'arme que cette ville ne connaissait pas. On venait payer du gâteau
9 avec une femme, vous êtes armé ; vous rentrez dans une mosquée avec une arme ;
10 vous venez à la pharmacie avec arme, à l'école avec arme. Ça, c'est la plus grosse
11 pression que les populations ont vécue. Alors qu'il y avait des possibilités
12 d'échanger à travers une société qui est déjà bien organisée et qui a pris toutes ses
13 responsabilités. Il suffit d'une petite alliance pour que le message soit suivi, et à la
14 lettre. C'était la vision de l'auteur.

15 Q. [12:10:28] À la transcription 132, page 39, ligne 3, il y a une référence qui est
16 attribuée à M. Al Hassan comme étant quelqu'un de timide, de pacifique et
17 d'aimable. C'est ce que pensaient de lui les personnes qui l'ont connu en 2012.

18 Monsieur le témoin, est-ce que la présence d'Al Hassan et de la Police islamique a
19 contribué à ce processus de dialogue et d'engagement avec la société ?

20 R. [12:10:55] Bon, il n'y a pas d'homme parfait, il faut le reconnaître. Peut-être, pour
21 ceux qui l'ont approché, ils lui ont trouvé ces qualités ; d'autres diront le contraire. Et
22 timide, il était moins bavard. Accessible, ça, c'est évident, de par ses origines, le fait
23 qu'il est du milieu, il est connu de tous et connaît tous. Et voilà quelques... quelques
24 vertus en lui, pour ceux qui ont eu la chance de l'approcher.

25 Q. [12:12:18] Monsieur le témoin, est-ce que ces vertus ont été utiles au regard des
26 recommandations que vous... à savoir que les islamistes et la population locale se
27 rapprochent ?

28 R. [12:12:40] Bon, à un certain moment, moi, j'ai eu à dire. Parce que ce que je

1 comprenais pas : l'Union nationale des jeunes musulmans du Mali, dont la plupart
2 des leaders avaient soutenu, en 2010, ces résolutions, ont été les premiers à prendre
3 la poudre d'escampette en 2012 en fuyant la ville. Alors, j'ai eu l'occasion de le... de
4 leur dire : « En 2010, vous avez imploré Dieu pour que nous revenions à la... à nos
5 valeurs ancestrales, pour que Tombouctou soit ce que vous vouliez. Dieu a exaucé
6 vos vœux, mais cette fois-ci, en nous amenant des hommes armés. Vous, vous étiez
7 la voie politique, je crois que vous ne devrez pas fuir, vous devrez au moins rester et
8 faire passer le message. Malheureusement, votre absence a fait qu'il y a eu un vide,
9 et finalement, c'est les armes qui ont fait passer ce message. »

10 Donc, encore pour dire que, contrairement à ce que ce comité de mœurs cherchait, et
11 si ça devait retourner, c'est pas... pour moi, ce n'était pas le moment de fuir, mais il
12 fallait comprendre, il fallait ou bien rencontrer ces islamistes et leur expliquer
13 « nous-mêmes, nous sommes à pied d'œuvre », au lieu de fuir et leur laisser le
14 travail. Donc, tout ce que les islamistes, à l'époque, ont interdit était dans les... dans
15 les résolutions issues de l'assemblée générale du Comité des mœurs, sauf
16 l'application de la charia. Voilà.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:15:21] Je vais présenter une autre séquence de cette
18 vidéo, et je passerai après en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:29] Donc, nous allons maintenant à huis
20 clos partiel ?

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:15:34] Oui, avec votre permission.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:38] Monsieur le greffier, huis clos
23 partiel, s'il vous plaît.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:15:44] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 12 h 21*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:21:01] Nous sommes de retour en audience
28 publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:14] Merci beaucoup, Monsieur le
2 greffier.

3 Maître Taylor ?

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:21:19]

5 Q. [12:21:20] Monsieur le témoin, je vais vous lire un extrait très court et vous poser
6 une question après. Il s'agit, donc, de la page 0346, lignes 63 à 68. L'auteur dit ceci :
7 (*intervention en français*) « Mais je parle d'une guerre, je crois que elle n'est pas la
8 solution. La solution, c'est que nous nous entendons. La charia, pour nous, c'est déjà
9 dans notre éducation, elle ne veut pas nous faire mal. Et si, en tant que bons
10 musulmans, nous devons l'accepter... »

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:22:06] Je vous prie de m'excuser, les interprètes
12 attendent que le passage en question soit affiché à l'écran.

13 Je crois que le passage est affiché à l'écran, donc, je vais poursuivre.

14 (*Intervention en français*) « ... Et si, en tant que bons musulmans, nous devons
15 l'accepter, l'accepter avec notre organisation sociale, avec nos notables, pour que ça
16 soit appliqué. Je crois que c'est la meilleure des formules que de voir des bombes
17 tomber sur nos édifices et sur nous-mêmes. »

18 Q. [12:23:08] (*Interprétation*) Monsieur le témoin, est-il exact de dire que, puisque la
19 charia fait partie de votre culture, il était préférable de choisir une forme de la charia
20 qui impliquerait les notables et la population de Tombouctou, donc, plutôt que la
21 possibilité de guerre ou de perte de vies humaines ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:27] Madame la Procureur.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:23:30] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
24 je crois qu'il y a trois affirmations dans cette question, c'est une question à étages. Je
25 demanderais à ce qu'elle soit reformulée.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:44] Maître Taylor.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:23:46] Avec votre permission, Monsieur le
28 Président, tout cela est fondé sur ce qui a été dit dans les lignes précédentes.

1 À nouveau, je suis consciente du fait que nous sommes en audience publique, il y a
2 déjà des questions qui ont déjà été posées au témoin afin d'authentifier la teneur du
3 document.

4 Je peux reformuler, mais j'espère que je n'aurais pas besoin de poser les questions
5 susceptibles d'identifier le témoin.

6 J'ai dit que j'allais reformuler, donc il n'est pas nécessaire que l'Accusation réponde.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:24:27] Maître Taylor, je pense que la
8 remarque du Procureur... de la... de M^{me} la Procureur est fondée, parce que nous
9 évitons des questions à étages. Alors, reformulez, s'il vous plaît.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:24:44]

11 Q. [12:24:49] Monsieur le témoin, l'auteur de cet extrait a déclaré que la charia faisait
12 partie de votre culture. L'auteur déclare également qu'il pensait que la meilleure
13 solution serait de l'accepter au sein de leur organisation sociale avec les notables et
14 que les notables devraient l'appliquer.

15 Est-il exact de dire qu'il y avait des personnes à Tombouctou, comme vous, qui
16 croyaient qu'il serait préférable d'appliquer la charia avec la participation des
17 notables et de la population locale à ce stade-là ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:25:44] Madame la Procureur.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:25:46] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
20 en dépit du fait que la question était à étages, j'ai une nouvelle question. On invite le
21 témoin à se livrer à... à des conjectures. Or, le témoin n'est pas un expert qui a été
22 appelé à la barre pour nous faire part de son avis sur des questions qui n'engagent
23 que lui. Voilà qu'on lui demande maintenant de se prononcer sur d'autres
24 personnes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:13] Madame la Procureur, là, je ne vous
26 suis pas, parce que le témoin était présent à Tombouctou, il peut, à tout le moins,
27 nous donner son sentiment.

28 Maître Taylor.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:26:32] J'évite de signaler l'identité du témoin ou de
2 l'auteur.

3 Q. [12:26:46] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répondre à ma question,
4 s'il vous plaît ? L'auteur a déclaré quelque chose. Est-il exact de dire que, sur la base
5 de ce que vous avez vu et entendu, que des personnes comme l'auteur et vous-même
6 considérez qu'il serait préférable d'appliquer la charia avec la participation des
7 notables plutôt que de risquer la guerre ?

8 R. [12:27:16] Oui, ici, l'auteur a donné un avis personnel. En l'écoutant, c'est un avis
9 personnel qu'il a donné. Et pour le soutenir dans sa réaction, simplement que le
10 Tombouctien authentique est sous charia même avant l'arrivée des occupants. Je
11 vous dis, l'organisation sociétale de Tombouctou fait que, avec les interdits, il y a
12 moins d'affaires orientées vers la justice. Au niveau de chaque communauté, nous
13 avons un *cadi*. Et à Tombouctou, il y a le bureau du *cadi*. Et avant que l'affaire
14 n'arrive au niveau du bureau du *cadi*, les gens se référaient au doyen du secteur
15 avant d'arriver même chez le chef de quartier. Et quand ça arrive au chef de quartier,
16 ils se réfèrent également au chef coutumier.

17 Et quand c'est une question trop complexe, il est remonté jusqu'au niveau de l'imam
18 qui, à son tour, peut l'amener au niveau du *cadi*.

19 Donc, vous voyez le parcours, souvent, fait que... et c'est ce qui est recommandé au
20 niveau de la religion, pour la gestion des conflits, pour arriver jusqu'au niveau de
21 *cadi*.

22 Et Tombouctou a toujours fonctionné ainsi. Et l'intronisation du *cadi* est un
23 événement spécial.

24 Et l'interdiction de la cigarette à Tombouctou depuis des années est dans l'éducation
25 du Tombouctien, il est formellement interdit de fumer dans une masse. Il est
26 formellement interdit de fumer devant un aîné, formellement interdit, par respect
27 des coutumes, s'arrêter dans une voie publique avec une fille ou une femme
28 d'autrui.

1 Voilà la culture du Tombouctien qui est en tandem avec la charia.

2 Maintenant, les autres sanctions, l'amputation... les amputations ne sont pas des
3 choses développées comme telles, mais il y a des sanctions plus graves où vous
4 pouvez être rejeté par la société. C'est des trucs qui existaient à Tombouctou. Alors,
5 c'est tout ça qui a été abandonné et qui a fait que, peut-être, d'autres se sont dit :
6 « Écoutons, peut-être, avec les armes, nous allons forcer le Tombouctien à
7 repratiquer sa charia. » Je me dis.

8 Mais tout ce qui a été tenu comme propos ne sont que des propos qui engagent
9 l'auteur, il n'a pas parlé au nom d'une communauté ; et ce qu'il pense, c'est ce qu'il a
10 dit.

11 Q. [12:31:44] Monsieur le témoin, je vais vous demander de m'apporter une réponse.
12 Alors, page 0346, pour les interprètes, ligne 86 à 88.

13 Donc, c'est une... et l'auteur entend une question au sujet de l'application de la
14 charia dans le Nord, et l'auteur répond : (*intervention en français*) « Oui, au Nord, ça...
15 ça dépend... le Nord a été touché, mais est-ce que ça veut dire que c'est tout le Nord
16 qui accepte la charia ? Moi, je ne... je ne parle au nom des Tombouctiens, mais, moi,
17 je pense que la charia ne dérangerait pas Tombouctou. »

18 (*Interprétation*) Monsieur le témoin, est-ce que vous partagez cette opinion ?

19 R. [12:32:46] Oui, je partage cette opinion avec l'auteur, du moment où la charia est
20 déjà dans ses habitudes. Et maintenant, la...

21 Q. [12:33:10] Excusez-moi, excusez-moi, Monsieur le témoin, je pensais que vous
22 aviez terminé. Excusez-moi.

23 R. [12:33:18] J'ai dit compte tenu de tout ce que j'ai expliqué, la charia ne doit pas, en
24 réalité, déranger un Tombouctien, du moment où il a été éduqué dans ce sens. Et la
25 même organisation religieuse existe à Tombouctou, je ne vois pas pourquoi on peut
26 avoir peur. Et ceux qui ne veulent pas de la pratique de la charia sont généralement
27 les malfaiteurs. Ceux qui volent, ceux qui violent, ceux qui piétinent les lois divines
28 ont peur de l'application de la charia. Et je pense, dans la généralité, à Tombouctou,

1 c'est bien l'idée de tous ceux qui ont un ressenti, de tous ceux qui pensent que la
2 stabilité de Tombouctou dépend aussi de la justice.

3 Et la preuve, à l'image du Mali où les autorités traditionnelles ont été carrément...
4 ont été mis de côté... ont été mises de côté, du moins, ne participent plus aux prises
5 de décision, ce qui a affaibli l'État. Sinon, en donnant tout le pouvoir aux
6 représentants de l'État et à la seule justice, ce qui a fait qu'il y a eu tous ces
7 dérapages. Nul ne peut avoir le monopole de la guidance du pouvoir de ce... ce
8 monde.

9 Alors, si on avait continué à associer ces autorités traditionnelles — il s'agit du *cadi*,
10 de l'imamat, des chefs traditionnels —, je pense que nous saurions nous en sortir
11 de... de cette crise avant, et peut-être que même ça... ça... ça n'allait même pas arriver.
12 Voilà.

13 Q. [12:36:27] Je vais, maintenant, montrer un autre article.

14 Intercalaire 56 du classeur de l'Accusation, MLI-OTP-0068-4637. Je souhaiterais que
15 cela ne soit pas montré au public, s'il vous plaît.

16 Monsieur le Président, est-ce que je pourrais passer très rapidement à huis clos
17 partiel pour une question ? En fait, c'est même pas une question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:11] Certainement, Maître Taylor.

19 Monsieur le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:37:24] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Monsieur le Président.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 12 h 38*)

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:38:12] Nous sommes de retour en audience
10 publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:38:22] Merci beaucoup, Monsieur le
12 greffier.

13 Maître Taylor.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:38:26]

15 Q. [12:38:28] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez une copie imprimée du
16 document, intercalaire 56 du classeur de l'Accusation ?

17 R. [12:38:47] Je suis en train de chercher.

18 Q. [12:38:55] Et, entre-temps, nous pourrions peut-être voir le texte de cette page sur
19 le canal « *Evidence 1* ».

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 (*Diffusion d'une image*)

22 Monsieur le témoin, ce document fait référence à Lhasane ou Al Hassan. Donc, au
23 deuxième paragraphe, voici ce qui est écrit : (*intervention en français*) « Oui, il est
24 responsable de 2^e degré à la Police islamique, juste après la sanction infligée à
25 Adama par la hiérarchie islamiste ».

26 Donc, sur la base de ce dont vous vous souvenez personnellement, est-ce que vous
27 vous souvenez que Al Hassan a assumé cette... ce poste, cette fonction après que
28 Adama a été congédié ?

1 R. [12:40:02] Oui, je l'assume.

2 Q. [12:40:13] Et dans ce document, voici ce qui est écrit également : (*intervention en*
3 *français*) « Timide, pacifique et accueillant pour ceux qui l'ont côtoyé en 2012. »

4 R. [12:40:33] Oui, effectivement, il avait ces qualités.

5 Q. [12:40:42] (*Interprétation*) L'auteur dit : « Pour ceux qui l'ont côtoyé en 2012. » Est-
6 ce que vous savez... Est-ce que vous avez entendu ou est-ce que vous savez si
7 quelqu'un d'autre partageait ce point de vue, si quelqu'un d'autre avait cette
8 impression ?

9 R. [12:41:07] Oui. J'aurais souhaité vous le dire, peut-être, à huis clos partiel.

10 M^e TAYLOR (*interprétation*) : [12:41:28] Monsieur le Président, nous pouvons passer
11 à huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:41:36] Monsieur le greffier.

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 41*)

14 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : [12:41:39] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 47*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:47:27] Nous sommes de retour en audience
4 publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:47:36] Merci beaucoup, Monsieur le
6 greffier.

7 Maître Taylor.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:47:41]

9 Q. [12:47:43] À la page 4638, et je vais vous donner lecture à partir de la... de la
10 ligne 7.

11 Les interprètes peuvent m'indiquer s'ils ont trouvé le passage qui commence par :
12 (*intervention en français*) « L'homme était plus fréquent à son bureau, car il servait à la
13 fois d'interprète entre son chef et les plaignants et officier permanent pour liquider
14 les affaires courantes. Il était moins vu sur le terrain contrairement à tout ce qu'on lui
15 reproche. »

16 (*Interprétation*) Monsieur le témoin, est-ce que cela correspond à ce dont vous, vous-
17 même, vous vous souvenez ?

18 R. [12:49:05] Oui, exactement.

19 D'abord, toutes les fois que je vais au commissariat, il était là, et je ne l'ai pas vu sur
20 le... le terrain pendant les destructions. En tout cas, moi, je ne l'ai pas vu.

21 Q. [12:49:47] Monsieur le témoin, à la... au compte rendu d'audience 128, page 38,
22 lignes 3 à 9 et lignes 17 à 25, (Expurgé)

23 (Expurgée)

24 (Expurgé)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:50:54] Madame la Procureur ?

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:50:56] Monsieur le Président, une... une... une
3 demande de ma part : est-ce que nous pourrions passer à huis clos partiel ? Nous
4 avons demandé ces informations à huis clos partiel à dessein et nous pensons que
5 cela est vraiment un risque... qu'il comporte un risque d'identification.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:51:11] Monsieur le greffier, huis clos
7 partiel, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 51)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:51:17] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 *(Passage en audience publique à 12 h 57)*
- 16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:57:48] Nous sommes de retour en audience
- 17 publique, Monsieur le Président.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:58:03] Merci beaucoup, Monsieur le
- 19 greffier.
- 20 Maître Taylor.
- 21 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:58:07]
- 22 Q. [12:58:08] Monsieur le Président... Plutôt, excusez-moi... Monsieur le témoin,
- 23 excusez-moi. Alors, ce que nous venons d'entendre, est-ce que cela correspond à ce
- 24 dont vous vous souvenez en 2012 ?
- 25 R. [12:58:22] Effectivement, en 2012, nulle part ? je ne l'ai vu, ni à la destruction des
- 26 mausolées et aux événements de l'amputation, et le voir châtier également, parce
- 27 que je ne me rappelle pas avoir vu Al Hassan dans une telle posture.
- 28 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:59:15] Monsieur le Président, je vois qu'il est

1 13 heures.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:23] Tout à fait, Maître Taylor. Il est
3 13 heures moins une minute, mais je crois que nous pouvons nous arrêter.

4 Nous allons nous interrompre pour la pause déjeuner, et nous reprendrons à 14 h 30.

5 Mais je crois que nous sommes toujours à huis clos partiel, Monsieur le greffier ?

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:59:43] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:46] Ah ! Très bien. Alors, c'est moi qui
9 me trompais.

10 O.K. Alors, nous allons suspendre l'audience.

11 L'audience est suspendue.

12 M^{me} L'HUISSIER : [12:59:55] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

14 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*

15 M^{me} L'HUISSIER : [14:33:15] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans la salle de videoconférence)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:33:37] L'audience est reprise.

19 La parole est à la Défense, pour la suite du contre-interrogatoire.

20 Maître Taylor.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:33:58]

22 Q. [14:34:02] Bonsoir... bon... bon après-midi, Monsieur le témoin. Comment allez-
23 vous ?

24 R. [14:34:07] Je vais bien.

25 Q. [14:34:09] J'ai quelques questions à vous poser, où nous allons faire référence à
26 votre travail. Alors, je ne vais pas décrire votre travail, d'une façon ou d'une autre.

27 Et dans vos réponses, s'il vous plaît, ne décrivez pas non plus votre travail, je vous le
28 demande, étant donné que nous sommes en audience publique. Mais si vous pensez

1 qu'il nous faut passer à huis clos partiel pour répondre correctement, vous n'avez
2 qu'à lever la main. Merci.

3 Alors, Monsieur le témoin, à part des voyages vers d'autres villes, est-il vrai que
4 vous avez résidé continuellement à Tombouctou en 2012 ?

5 R. [14:35:09] Oui.

6 Q. [14:35:15] Et vous sentiez-vous contraint et obligé de rester à Tombouctou pour
7 des raisons familiales?

8 R. [14:35:27] D'abord, pas seulement familiales. D'abord...

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:35:45] Monsieur le Président, pourrions-nous
10 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:35:52] Monsieur le greffier.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 35)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:35:55] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 14 h 41*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:41:23] Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:41:37] Merci beaucoup, Monsieur le
11 greffier.

12 Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:41:44]

14 Q. [14:41:45] Monsieur le témoin, en parlant du début de l'année 2012, à la
15 transcription 137, page 23, lignes 17 à 19, vous avez parlé de gens qui allaient à
16 Bamako. Et donc, à ce moment-là, début 2012, y a-t-il aussi eu un exode de Touareg
17 et d'Arabes vers les camps de réfugiés qui se trouvaient dans les pays avoisinants ?

18 R. [14:42:21] Effectivement, cette occupation n'était pas venue seulement contre une
19 ethnie. L'occupation était venue pour les communautés qui vivent (*sic*)... de
20 Tombouctou. Ce n'est pas seulement des Noirs qui ont... les Noirs... Chacun va dans
21 sa localité, où il peut être accueilli. Par contre, il y a d'autres qui n'ont même pas de
22 parents et qui ont été acceptés au niveau des camps de réfugiés ; je veux parler du
23 camp de Mbera, en Mauritanie. Et beaucoup également étaient à... au Burkina Faso,
24 c'est des Touareg, des Songhaï, en Mauritanie également, des Touareg, des Songhaï,
25 des Arabes, au Niger, en Algérie, tous les pays voisins en ont reçu leur part, des gens
26 qui ont fui d'abord par peur, d'autres une éventuelle réplique, et certains aussi pour
27 ne pas être cités « que j'étais présent », ont préféré être loin de la situation.

28 Q. [14:44:00] Vous avez fait référence à des représailles. Alors, d'après ce que vous

1 avez entendu et vu en... dans ces premiers mois de 2012, les membres... certains
2 membres de la communauté de Tombouctou étaient-ils inquiets à propos d'attaques
3 ou de représailles qui pourraient venir de l'armée malienne ?

4 R. [14:44:30] Bon, vous parlez de 2012 ? Avant 2012 ou... ? J'ai pas compris votre
5 question.

6 Q. [14:44:39] Mais par exemple, entre janvier et mars 2012, donc au début de l'année
7 2012.

8 R. [14:44:56] Bon, toutes les crises ont connu des départs, hein, de toutes les
9 rébellions que nous avons connues. En tout cas, celles qu'on a vues en 91, en 94, en
10 2006 et en 2012 ont provoqué des vagues de... de réfugiés. Maintenant, les raisons
11 sont diversifiées. En demandant, certains, ils disent que peut-être le retour de
12 l'armée serait catastrophique pour eux. Et c'est comme certains sédentaires noirs qui
13 craignaient également le pouvoir d'une ethnie touareg. Ça aussi, il... il y avait des
14 inquiétudes comme ça. Donc, la peur a fait que beaucoup ont préféré quitter. De
15 toutes les crises, ce n'est pas seulement pour 2012. La preuve, aujourd'hui, nous
16 avons des réfugiés qui sont à Mbera depuis 91.

17 Q. [14:46:24] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'un incident qui a
18 eu lieu en septembre 2012, et qui concernait la mort de 16 prêtres dawa ? Prêcheurs...
19 des...16 prêcheurs dawa.

20 R. [14:46:51] Oui, j'ai appris l'information, mais ce n'était pas de la région de
21 Tombouctou.

22 Q. [14:46:59] Et six de ces prêcheurs venaient de Tombouctou, n'est-ce pas ?

23 R. [14:47:10] Bon, ils les ont cités, mais en réalité, moi je les connais pas.

24 Q. [14:47:18] La population arabe de Tombouctou a-t-elle organisé une marche pour
25 exprimer son inquiétude, suite à ces décès ?

26 R. [14:47:34] Je ne pense pas... s'il y a une marche pour... par rapport... Oui, j'ai
27 souvenance, effectivement, mais une marche couplée d'abord à l'intervention
28 française seulement, et en même temps déplorer la mort, effectivement, de... de cette

1 délégation.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:48:14] Je voudrais que nous ayons à l'écran le
3 document de la Défense qui se trouve à l'onglet 54. Donc, il s'agit d'une
4 photographie prise le 12 septembre 2012. Le... La cote est le MLI-OTP-0012-1854. Il
5 ne faut pas que cela soit montré au public.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:48:45]

7 Q. [14:48:46] Pouvez-vous nous le confirmer lorsque vous le verrez soit sur papier, si
8 vous avez le classeur, ou alors à l'écran ? Vous pouvez nous dire quand vous avez
9 l'image à l'écran ?

10 R. [14:48:50] Je ne l'ai pas d'abord.

11 Q. [14:48:55] Monsieur le témoin, est-ce qu'il est maintenant à l'écran ? Ce sera sur le
12 pavé « *Evidence 1* ».

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:49:43] Et je vais demander l'autorisation de la
14 Chambre pour poser une question à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:49:12] Monsieur le greffier.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 49*)

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:49:17] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 *(Passage en audience publique à 14 h 58)*
- 18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:58:31] Nous sommes en audience publique,
- 19 Monsieur le Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:58:44] Merci beaucoup, Monsieur le
- 21 greffier.
- 22 Maître Taylor.
- 23 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:58:48]
- 24 Q. [14:58:50] Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, je vous le
- 25 rappelle.
- 26 Donc, ce document fait allusion à une réunion en septembre. Est-ce que cela
- 27 rafraîchit un peu votre mémoire quant à la date de la marche ?
- 28 R. [14:59:06] Oui, effectivement. Juste... en 2012, effectivement, la communauté arabe

1 avait organisé une marche pour protester contre les tueries arrivées à... les tueries de
2 Diabali. Donc... et cette initiative de la communauté arabe, dont le président était un
3 commerçant de la place... Et cette marche, je me rappelle, a été encadrée par la Police
4 islamique et même l'armée.

5 Q. [15:00:16] Cette note fait référence à la communauté arabe comme ayant été
6 victime en 1992 et en 2006. Sur la base de ce que vous avez vu et entendu — vous
7 avez vu des personnes qui manifestaient à cette marche... est-ce que vous pensez
8 qu'elles étaient préoccupées ou inquiètes de la possibilité de devenir victimes à
9 nouveau ?

10 R. [15:00:41] Effectivement, c'étaient des gens qui étaient inquiets, c'est pourquoi leur
11 porte-parole, dans son discours, l'a dit : nous ne souhaitons pas que ce qui s'est
12 passé dans les autres rébellions... eux, ils continuent à être victimes de cela. Donc,
13 c'est un rappel, un SOS, mais en même temps, un cri du cœur d'une communauté
14 qui est inquiète.

15 Q. [15:01:26] Pour ce qui est du début de 2013 — et je vous rappelle que nous
16 sommes en audience publique — est-ce que la population arabe a organisé une
17 nouvelle marche pour exprimer ses inquiétudes par rapport à des hostilités et des
18 victimes parmi les civils ?

19 R. [15:01:59] Oui, il y a eu... après la libération, il y a eu plusieurs marches.
20 Maintenant, je ne sais pas de quelle marche il s'agit.

21 Q. [15:02:25] Je vais vous montrer un extrait vidéo sans le son, et je vous poserai des
22 questions. Mais avant de poser des questions, j'aimerais que nous passions à huis
23 clos partiel brièvement.

24 Je fais référence à l'intercalaire 45 de la Défense, MLI-OTP-0012-1774. Je vais diffuser
25 quelques secondes sans le son sur « *Evidence 1* ».

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:02:57] Monsieur le greffier, huis clos
27 partiel, s'il vous plaît.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:03:02] Pardon, « *Evidence 2* ».

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 03)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:03:08] Nous sommes en audience à huis clos
3 partiel, Monsieur le Président.

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 15 h 04)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:04:57] Nous sommes de retour en audience
28 publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:05:13] Merci beaucoup, Monsieur le
2 greffier.

3 Maître Taylor.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:05:18] Merci. Nous allons donc diffuser cet extrait
5 avec le son. Et pour la gouverne des interprètes, il s'agit de l'intercalaire 46 pour la
6 transcription, MLI-D28-0005-50000 (*sic*). Et je leur demanderai de bien vouloir
7 m'indiquer lorsqu'elles... les interprètes seront prêts pour qu'on puisse la diffuser.

8 Merci. Donc nous allons diffuser sur « *Evidence 2* » avec le son.

9 (*Diffusion de la vidéo*)

10 [*Transcription de l'enregistrement sonore de la vidéo n°MLI-OTP-0012-1774 non*
11 *disponible au format Word, à insérer ultérieurement*]

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:07:45] Je crains de n'avoir donné la mauvaise
13 transcription en anglais.

14 Q. [15:08:00] Monsieur le témoin...

15 Je corrigerai cela plus tard.

16 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ? Et je vous rappelle
17 que nous sommes en audience publique.

18 R. [15:08:14] Oui, j'avais dit ça, que c'était une marche qui était couplée non
19 seulement aux frappes de l'armée française, mais aussi au décès des... des éléments
20 de la communauté dawa. Donc, je me souviens très bien de cette marche.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:08:56] Je pense que la bonne référence est... se
22 trouve à l'intercalaire 48 de la Défense. Pour la... l'interprétation, donc, en anglais,
23 c'est MLI-D28-0005-7114. Je prie les interprètes de m'excuser pour cette erreur.

24 Q. [15:09:17] Monsieur le témoin, après que l'armée malienne est arrivée à
25 Tombouctou, est-ce que la population touareg... et arabe ont fui Tombouctou ?

26 R. [15:09:29] Oui, au début de la reconquête, beaucoup ont fui, craignant la réplique.
27 En tout cas, une grande partie a quitté la ville. Mais certains aussi, par conviction,
28 sont restés.

1 Q. [15:10:17] Monsieur le témoin, vous avez dit qu'ils craignaient des représailles.
2 Est-ce qu'il y a eu des représailles, d'après ce que vous savez ou ce que vous avez
3 entendu ?

4 R. [15:10:29] Bon, moi, personnellement, je n'ai pas suivi des cas de représailles. Mais
5 des... des bavures ont été signalées par certains médias. Et parce que... juste après la
6 reconquête, moi, je suis venu reposer un bon moment à Bamako. Donc, beaucoup de
7 choses ne m'ont pas trouvé sur place. Après la reconquête, j'ai fait quelques mois de
8 repos. Parmi ces bavures citées par les médias, il y avait la disparition d'un Arabe
9 commerçant, Ali Kobat (*phon.*), plus deux autres vendeurs de sel. Ensuite, j'ai vu un
10 élément sur la mort du directeur de Nour El-Moubin, du medersa Nour El-Moubin.
11 C'est des médias étrangers qui ont fait des documentaires dans lesquels j'ai suivi les
12 bavures de l'armée malienne. Mais moi-même, je n'étais pas sur le terrain.

13 Q. [15:12:28] Monsieur le témoin, vous avez évoqué le directeur... est-ce que vous
14 faites référence à un dénommé Mohamed Lamine ?

15 R. [15:12:49] Exactement, Mohamed Lamine.

16 Q. [15:12:50] Vous avez fait référence aux médias étrangers et des documentaires
17 étrangers. Est-ce que vous êtes au courant d'articles écrits par Baba Ahmed et
18 Akalmani (*phon.*) concernant ce qu'il est advenu de ces personnes ?

19 R. [15:13:15] Non, je n'ai pas lu l'écrit de Baba Ahmed. Et comme j'ai dit, c'est sur des
20 médias occidentaux, c'est-à-dire que France 24, TV5, ont fait des documents tels
21 relatifs à ces bavures de l'armée.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:13:46] Monsieur le Président, je dois diffuser une
23 courte vidéo à huis clos partiel, après quoi nous pourrons repasser en audience
24 publique, vu ce que le témoin vient de dire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:13:52] Monsieur le greffier.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 14*)

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:14:01] Nous sommes à huis clos partiel,
28 Monsieur le Président.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 15 h 23)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:23:43] Nous sommes de retour en audience
24 publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:55] Merci beaucoup, Monsieur le
26 greffier.

27 Maître Taylor.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:24:01] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [15:24:03] Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique. Vous avez fait
2 précédemment référence à des médias et des documentaires de France 24, si je ne
3 m'abuse. Je vais vous présenter un court extrait, il s'agit de l'intercalaire 92 de la
4 Défense, MLI-OTP-0068-4828. Je vais donc diffuser un court extrait sans le son, dans
5 un premier temps, entre 04:60... et 26 et 04:40. Et la... l'extrait sera diffusé sur
6 « *Evidence 2* ». Donc, extrait de 04:26 à 04:50.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

9 J'ai fait un arrêt sur image à 04:40.

10 Q. [15:25:07] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la personne que l'on
11 voit à l'écran ?

12 R. [15:25:11] Oui, c'est le doyen Ali Kobat *(phon.)*

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:25:23] Je vais diffuser un autre extrait, de 08:26 à
14 11:19. La transcription se trouve à l'intercalaire 93, MLI-OTP-0078-6219. La
15 traduction se trouve à l'intercalaire 94, MLI-OTP-0078-6227. Je demanderais aux
16 interprètes de bien vouloir m'indiquer lorsqu'ils sont prêts.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:25:58] Pardon, est-ce que vous pouvez nous
18 confirmer la page, ainsi que le niveau de confidentialité ?

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:26:09] Je pense que cela peut être diffusé en
20 audience publique. Je vais vous indiquer la page dans un instant. Pour les
21 interprètes, c'est en principe à la page 6224, à partir de la ligne 169. Donc 6224,
22 ligne 169. La traduction se trouve à la page 6223 à partir de la ligne 175.

23 Oui, absolument, la traduction se trouve à l'intercalaire 94. Le document, c'est MLI-
24 OTP-0078-6227, ligne 175.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:28:30] *(Intervention en anglais)*

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:28:45] Oui, je crois que...

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:28:46] *All right, thank you.*

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:28:47] Oui, je crois, effectivement. Et si c'est plus
2 rapide, nous pourrions tout simplement demander à ce que la transcription soit
3 versée au dossier de l'affaire, pour ne pas perdre de temps. Je crois que c'est déjà en
4 français.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:55] Tout à fait, Maître Taylor, pour
6 gagner du temps.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 *(Diffusion de la vidéo)*

9 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n°MLI-OTP-0068-4828,*
10 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
11 *française]*

12 « 175 Reporter : [Voix off] Soudain, derrière le groupe, apparaissent ALI l'éleveur
13 arabe, et son ami

14 176 MOUSTAPHA. Le vieillot vient offrir une vache à son armée pour la remercier
15 d'avoir libéré la ville.

16 177 <UND>

17 178 Reporter : [Voix off] Ce n'est pas pour autant qu'il est le bienvenu.

18 179

19 180 [00:08:37. Changements de plans successifs montrant les mêmes hommes qui
20 discutent sur la

21 181 place ; sous-titrages en français : « Les blancs là ! Mène les [phon.] à la sortie. On
22 veut pas d'eux ici !

23 182 Et ramenez votre taureau ! » ; ALI et MOUSTAPHA qui quittent la place]

24 183

25 184 [Divers propos incompréhensibles, 00:08:41]

26 185 INI : Les blancs là. Les blancs là. [Incompréhensibles, 00:08:48] va sortir, on veut
27 pas d'eux.

28 186 Ramenez votre taureau.

1 187 Reporter : [Voix off] Surpris mais obéissants, ils quittent le camp. C'est la
2 dernière fois que nous
3 188 verrons le vieil homme. La vache n'est pas perdue pour tout le monde. Quelques
4 minutes plus tard,
5 189 les militaires la feront discrètement entrer dans leur caserne.
6 190
7 191 [00:09:07. Changements de plans successifs montrant un groupe de personnes
8 qui entourent une
9 192 femme assise par terre ; sous-titrages en français : « C'est tellement triste ! Ça me
10 brise le coeur ! Ali
11 193 c'est un homme de paix et nous voulons la paix. Seulement la paix. » ; une
12 femme au visage flouté,
13 194 entourée de la population, et qui témoigne devant la caméra ; gros plan sur
14 IBRAHIM]
15 195
16 196 Reporter : [Voix off] Le lendemain, devant la maison du vieil homme, c'est
17 l'effondrement. Les gens
18 197 du quartier se massent devant sa porte pour entourer le fils et une voisine sous le
19 choc.
20 199 Reporter : [Voix off] Une habitante du quartier a tout vu. Elle sera la seule à
21 accepter de témoigner.
22 200 Les autres voisins craignent les représailles.
23 201 INI : Il y avait un véhicule militaire qui s'était arrêté ici. On est venu directement
24 chez lui. On l'a ... on
25 202 l'a même pas questionné, on l'a pas donné de s'exprimer ... le temps de
26 s'exprimer. Mais lui,
27 203 tellement qu'il a eu peur, donc il n'a pas pu rentrer, on l'a bousculé pour rentrer
28 dans le véhicule. On

1 204 l'a amené comme ça. Il n'a jamais collaboré avec les terroristes. Si les terroristes
2 viennent aussi, il le
3 205 dit clairement que lui il veut la paix. Vraiment... si vraiment on peut motiver la
4 population, il faut faire
5 206 une marche d'arrêter l'amalgame.
6 207 Reporter : [Voix off] Sur place, nous apprenons que les vendeurs de sel, eux
7 aussi, ont été arrêtés
8 208 dans la foulée. Nous retrouvons le jeune BOUKAR en état de choc
9 209 Boukar: Ils les ont pris et ils les ont embarqués ... Ils ont mis un bâche sur eux ...
10 Ils ont mis un
11 210 bâche sur eux ... l'armée Malienne les a pris ... sans raison ... Ils ne leur ont rien
12 dit ; ils les ont
13 211 seulement embarqués ...
14 212
15 213 [00:10:21. Changements de plans successifs montrant BOUKAR qui témoigne
16 devant la caméra, puis
17 214 rejoint son grand-père dans sa maison ; sous-titrages en français : « L'armée est
18 venu prendre mon
19 215 père. Ils ont mis une bâche sur lui. L'armée malienne. Ils n'ont rien dit, ils l'ont
20 embarqué, sans
21 216 raison. » « Ils voulaient me prendre aussi, dans leur camion. Mais finalement ils
22 m'ont dit : "reste,
23 217 reste"!»]
24 218
25 219 <UND>
26 220 Reporter : [Voix off] Inquiet des regards, BOUKAR rejoint son grand-père venu
27 veiller sur lui dans la
28 221 maison familiale.

1 222 <UND>
2 223
3 224 [00:11:04. Changements de plans successifs montrant le grand-père de BOUKAR
4 qui témoigne
5 225 devant la caméra ; sous-titrages en français : « Mes deux fils sont nés ici, tous les
6 deux. A
7 226 Tombouctou. On n'est jamais partis d'ici ! Celui qui a commis un crime, quelque
8 chose, il ne serait
9 227 pas resté ici. » ; des hommes enturbannés assis sur des chevaux dans la rue ; une
10 voiture calcinée ;
11 228 un édifice]
12 229
13 230 <UND>
14 231 Reporter : [Voix off] Pour les Touaregs et Arabes de la ville, le nouveau
15 TOMBOUCTOU libéré est
16 232 devenu un piège. »
17 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:32:14]
18 Q. [15:32:17] Monsieur le témoin, au début de cet extrait, on a vu un vieil homme
19 avec une vache ; s'agit-il d'Ali Ould Kébad (*sic*)... Kébad (*sic*) ?
20 R. [15:32:31] Kobat (*phon.*), oui, c'est bien lui.
21 Q. [15:32:33] Et à la fin, on a fait référence à un vendeur de sel. Est-ce que c'est les
22 mêmes personnes auxquelles vous faisiez référence auparavant, les vendeurs de sel ?
23 R. [15:32:52] Exactement.
24 Q. [15:32:54] Dans cet extrait, nous avons entendu des gens décrire ce qu'ils avaient
25 vu, ce qu'ils avaient entendu. Est-ce que cela correspond à... aux récits que vous avez
26 entendus de la part de ces personnes à l'époque ? Est-ce que c'est la même version ?
27 R. [15:33:08] Exactement, c'est la même version que j'ai entendue. Et on va voir
28 approcher même le vieux qui me dit que, ni de loin ni de près, il n'a jamais été

1 associé à ce genre de choses. Donc sa conviction, c'est de rester chez lui, et il reste.

2 Q. [15:33:51] Oui, et avez-vous reçu des informations selon lesquelles les corps de Ali
3 Ould Kébob (*sic*) et de Lamine avaient été retrouvés dans les dunes ?

4 R. [15:34:13] Bon, là aussi, j'ai suivi sur les médias, mais pas pour Ali Kobat (*phon.*)
5 Par ailleurs, j'ai... ils ont déterré son magasin un... un corps, et on dit que c'est celui
6 de Mohamed Lamine.

7 Q. [15:34:33] Mais un peu plus tôt, Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué
8 pourquoi vous étiez resté à Tombouctou. Une des raisons que vous avez données,
9 entre autres, était votre situation familiale. Donc, en vous basant sur des discussions
10 avec des individus, est-ce que vous pensez que c'était aussi un facteur pour les
11 Touareg qui se trouvaient à Tombouctou ?

12 R. [15:35:01] Oui, ce que j'avais dit, il y avait beaucoup... avait plusieurs raisons
13 aussi, il y avait des Touareg, des Arabes qui sont restés pour la même conviction. Et
14 certains, c'est par manque de moyens, ils ne peuvent même pas aller dans les camps
15 de réfugiés. Et donc, ils préfèrent... en ce moment, ils sont pris au piège, donc qu'ils
16 le veulent ou pas, ils sont contraints de rester. Il y a ces gens-là, il y a ceux-là qui,
17 même s'ils sont restés de leur gré, ont aussi peur.

18 Q. [15:35:53] Et pour ceux qui devaient rester, en vous basant sur ce que vous avez
19 vu et entendu, est-ce qu'il y avait des pressions exercées sur eux pour... pour les
20 faire rejoindre le groupe ou les groupes ?

21 R. [15:36:14] Non, j'ai pas compris la question. Si j'avais des pressions de qui ?

22 Q. [15:36:21] Et je n'ai pas été très précise dans ma question. À la transcription 131,
23 page 23, lignes 23 à 24, vous déclarez — et je cite : « Une pression était exercée sur les
24 gens, il fallait qu'ils soient actifs. » Et à la page 31, lignes 7 à 11, l'Accusation a
25 rafraîchi votre mémoire avec ce qui suit, lignes 7 à 11 : « Mais une fois, alors même
26 que je n'avais même pas posé la question, Hassan m'a dit : "Mon frère aîné, j'y suis
27 parce que je dois y être." » Et phrase suivante : « Il m'a expliqué qu'étant donné qu'il
28 était Touareg et faisait partie de la communauté touareg, il était obligé d'être avec

1 eux. »

2 Donc, en vous basant sur les conversations que vous avez eues avec Al Hassan, est-
3 ce que vous aviez compris, donc, qu'il était... qu'une pression avait été exercée par sa
4 communauté pour qu'il fasse partie de ce groupe en 2012 ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:37:31] Madame la Procureur.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:37:32] Monsieur le Président, pourrions-nous, s'il
7 vous plaît, couper le son pour que le témoin n'entende pas ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:37:40] Monsieur le greffier, veuillez couper
9 le son d'avec le témoin.

10 (*Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence*)

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:37:50] Le son avec la salle de transmission est
12 coupé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:37:55] Merci beaucoup.

14 Madame la Procureur.

15 M^{me} LUPING : [15:37:58] Je soulève l'objection quant à la question parce qu'elle
16 demande au témoin de faire des spéculations sur la relation que le témoin avec...
17 avec la communauté... que l'Accusation (*se reprend l'interprète*) avec... avec sa
18 communauté, et les raisons pour lesquelles il a endossé le rôle qu'il a endossé. Ce
19 n'est pas au témoin de le dire. Le témoin peut nous parler de sa conversation et du
20 contenu de la conversation, mais de confirmer que, si oui ou non, M. Hassan était...
21 subissait des pressions de sa communauté pour faire partie des groupes, nous
22 considérons que ça va beaucoup trop loin. Ça demande des spéculations de la part
23 du témoin. il n'est pas en mesure de donner cette... cette explication.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:38:42] Madame la Procureur, je suis en
25 train de vérifier le *transcript*, hein, la page 77, lignes 23, 24, 25. Je pense que M^e Taylor
26 a demandé au témoin, « selon les conversations qu'il a eues avec M. Al Hassan »,
27 donc ce n'est pas de la spéculation.

28 Maître Taylor, poursuivez, s'il vous plaît.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:39:14] Merci, Monsieur le Président.

2 Pouvons-nous avoir... pouvons-nous rétablir le son avec la salle de transmission, s'il
3 vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:39:23] Oui.

5 Monsieur le greffier, le son, s'il vous plaît.

6 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:39:34] Le son est rétabli.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:39:36] Merci beaucoup, Monsieur le
9 greffier.

10 Maître Taylor.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:39:40]

12 Q. [15:39:41] Vous souvenez-vous de la question, Monsieur le témoin, ou est-ce que
13 vous préféreriez que je la répète ?

14 R. [15:39:49] Oui, reprenez la question.

15 Q. [15:39:51] Donc, en vous basant sur les conversations que vous avez eues avec
16 Al Hassan, est-ce que par le biais de ces... de ces conversations, vous vous êtes rendu
17 compte qu'il avait subi des pressions, des pressions de la part de sa communauté, la
18 communauté touareg, des pressions lui demandant de faire partie du groupe à
19 Tombouctou, en 2012 ?

20 R. [15:40:19] C'est possible, mais c'est pas dans le même cas, et j'ai dit la pression...
21 ceux qui sont restés ne peuvent pas être victimes d'une pression de leur
22 communauté. Peut-être qu'on peut tourner des conseils : il faut bouger en attendant
23 que la ville soit stable. Ça, c'est des conseils qu'on peut donner. Maintenant, pour le
24 cas d'Al Hassan, c'est à l'initialisation du groupe, et quand on veut mettre un groupe
25 en place, il y a certaines conditions qu'il faut réunir : il faut les ressources humaines,
26 il faut les moyens financiers, il faut la logistique. C'est un peu tout ça. Donc, ceux qui
27 ont les moyens de contribuer avec les ressources humaines, les ressources financières
28 et la logistique, ils le font. Ceux qui n'ont rien à donner peuvent donner leurs

1 enfants. Ceux qui ont des enfants, ne veulent pas « leur » donner, peuvent donner
2 de l'argent ; ils contribuent de façon financière.

3 Oui, ça, c'est à l'initialisation du groupe. Et ce n'est pas seulement typique aux
4 Touareg, mais dans beaucoup de mouvements, ça commence ainsi. Donc, là, le fait
5 qu'Al Hassan me dise que c'est une contrainte, ça, ça s'explique. Alors, je n'ai pas
6 besoin de rentrer dans les détails pour lui demander : quelle... c'est ça ta
7 contribution, le fait de militer, ou autre chose ? Non, je ne suis pas rentré dans ces
8 détails.

9 Q. [15:42:32] Je vais maintenant faire référence à votre métier, votre travail, sans
10 rentrer dans les détails. Donc, n'est-il pas vrai que M. Al Hassan n'a jamais essayé
11 d'exercer la moindre pression sur vous en ce qui concerne votre travail ?

12 R. [15:42:51] Moi, personnellement, non. Je reviens là-dessus encore : au contraire, il
13 m'a facilité mon travail.

14 Q. [15:43:03] Lorsque vous voyiez M. Al Hassan, il n'avait pas d'arme, n'est-ce pas ?

15 R. [15:43:11] (*Inaudible, chevauchement*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:43:17] Madame la Procureur.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:43:20] Et pouvons-nous, s'il vous plaît, couper le
18 son avec le témoin ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:43:25] Monsieur le greffier, veuillez couper
20 le son d'avec le témoin, s'il vous plaît.

21 (*Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence*)

22 M. LE GREFFIER : [15:43:38] Le son est coupé.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:43:32] Merci beaucoup.

24 Madame la Procureur.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:43:40] Monsieur le Président, objection par
26 rapport à la nature extrêmement générale de cette question. Il n'y a aucune
27 indication de la période de référence, d'une date, des événements dont on parle.

28 Et de plus, c'est identifiant et donc, j'aimerais que nous passions à huis clos partiel,

1 enfin, si ça devient identifiant. Mais jusqu'à présent, c'est extrêmement général. la
2 question est très vague : « Lorsque vous voyiez M. Al Hassan. » Le témoin a dit qu'il
3 avait vu Monsieur... il a vu l'accusé à plusieurs reprises. On ne sait pas de quoi il
4 parle, là. De quoi parle la question ? Ce n'est pas clair.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:44:16] Maître Taylor, je suis d'accord avec
6 M^{me} la Procureur, la question est vague. Essayez de la reformuler.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:44:23] Oui, je pense que nous pouvons faire cela en
8 audience publique, d'ailleurs. Donc, pouvons-nous rétablir la liaison audio avec le
9 témoin, s'il vous plaît ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:44:38] Monsieur le greffier, la liaison, s'il
11 vous plaît.

12 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:44:45] Le son est rétabli.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:44:48] Merci beaucoup, Monsieur le
15 greffier.

16 Maître Taylor.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:44:57]

18 Q. [15:44:58] Monsieur le témoin, vous avez vu M. Al Hassan, n'est-ce pas, à
19 plusieurs reprises entre mai 2012 et la fin de janvier ou la mi-janvier 2013 ?

20 Je ne sais pas pourquoi on soulève une objection maintenant, j'étais en train d'établir
21 une base, ou j'essayais, en tout cas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:45:16] Madame la Procureur.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:45:17] Monsieur le Président, je demande à ce que
24 l'on coupe à nouveau le son parce que j'ai une nouvelle objection à soulever. Elle est
25 nouvelle, celle-ci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:45:31] Monsieur le greffier, veuillez couper
27 le son, s'il vous plaît.

28 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:45:40] Le son est coupé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:45:43] Merci beaucoup, Monsieur le
3 greffier.

4 Madame la Procureur.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:45:47] Monsieur le Président, mon objection porte
6 sur la période de référence qui a été précisée au témoin : il aurait vu M. Al Hassan à
7 différentes reprises entre 2012 et la fin janvier 2013.

8 Le témoin n'a jamais dit que la première fois qu'il avait vu M. Al Hassan, c'était en
9 mai 2012... la première fois. Au contraire, ce témoin nous a déclaré que la Police
10 islamique était déjà établie et déjà créée à la fin avril 2012. Et lorsqu'il a témoigné sur
11 sa première rencontre avec M. Al Hassan, lorsqu'il l'a vu pour la première fois, il a
12 dit que c'était au début, mais qu'il ne savait pas très bien quel était son rôle. Et il l'a
13 vu, donc, à la BMS, à la Police islamique. Alors, on ne peut pas dire et présenter
14 comme fait que le témoin a vu M. Al Hassan du mois de mai 2012 et au-delà.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:46:49] Maître Taylor.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:46:50] Monsieur le Président, je n'affirmais quoi
17 que ce soit à propos de la première rencontre du témoin avec M. Al Hassan. Et
18 comme vous le savez, je donne la période de référence qui est dans les charges.

19 Alors, je suis en train de perdre énormément de temps sur des objections qui n'ont
20 aucun sens, alors qu'au cours de tout l'interrogatoire principal, il y a eu des
21 questions qui étaient cadrées dans le genre « entre telle date et telle date », et cetera,
22 et cetera. Alors, ce témoin nous parle de 2012, il est évident qu'on parle de 2012. Ils
23 me demandent d'être plus « précis », j'essaye plus « précis », mais dès que j'essaye
24 d'être précise, je suis interrompue par les objections. Je... on ne va pas passer par
25 tous les incidents...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:47:42] D'accord. D'accord, Maître Taylor.

27 Madame la Procureur, je pense que M^e Taylor a raison, hein, parce que la première
28 question, elle était vague. Et j'ai dit qu'elle était vague, et M^e Taylor maintenant a

1 recadré, a reformulé, a apporté sa question dans une certaine fourchette de temps.
2 Cette fourchette, c'est celle des charges, précisément. Alors, maintenant, laissez-la
3 poser ses questions.

4 (*M^{me} la Procureur se lève*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:48:11] Non, non, non. Veuillez vous asseoir,
6 s'il vous plaît.

7 Maître Taylor, allons-y.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:48:17] Merci, Monsieur le Président.

9 Le son pourrait-il être rétabli avec le témoin, s'il vous plaît ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:48:23] Monsieur le greffier.

11 (*Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence*)

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:48:27] Le son est rétabli.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:48:30] Merci beaucoup, Monsieur le
14 greffier.

15 Maître Taylor.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:48:35]

17 Q. [15:48:36] Monsieur le témoin, toutes mes excuses pour ces interruptions.

18 Alors, nous parlons d'une période de référence bien précise, donc la période des
19 charges, c'est-à-dire de mai jusqu'à la fin janvier, début février 2013. Et lorsque vous
20 avez vu M. Al Hassan, à ces moments-là, d'après ce que vous savez, pouvez-vous
21 nous confirmer qu'il n'était pas armé ? Quand vous l'avez vu, il n'était pas armé ?

22 R. [15:49:12] Bon, je ne vous dirais pas qu'il n'était pas armé parce que... j'ai dit
23 toutes les fois que je l'ai rencontré, c'est à son... à son bureau. Mais moi, je ne dirais
24 pas que les gens ne l'ont pas vu armé, mais moi, j'ai dit : toutes les fois que je partais
25 le voir, c'était à son bureau ; il était là, présent. Voilà.

26 Q. [15:49:49] Monsieur le témoin, je vous demande juste ce que vous avez vu, vous,
27 lorsque vous l'avez vu, lui. L'avez-vous vu, à ces occasions, armé ? Est-ce qu'il
28 portait une arme à ces occasions-là ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:50:06] Madame la Procureur.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:50:08] La question a été posée, la réponse a été
3 donnée. Des réponses extrêmement claires ont été données.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:50:21] Maître Taylor ?

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:50:24] Non, le témoin ne nous a... ne nous a pas dit
6 ce qu'il avait vu, il nous a dit qu'il ne peut pas dire ce que les autres gens ont vu. Et il
7 a dit que lorsqu'il l'a vu, il était à son bureau. Et c'est des clarifications que je
8 demande sur la base de cela, lorsqu'il était dans son bureau. Je pense que l'on a le
9 droit de faire ça.

10 L'Accusation a demandé énormément de questions de clarification tout le temps. Et
11 je pense — je suis même « certain » — que jusqu'à présent, il n'a fait aucune
12 affirmation positive. Il a dit : « Je ne peux pas dire que d'autres personnes ne l'ont
13 pas vu armé, mais moi... moi, je dis que quand je l'ai vu, c'était dans son bureau ; il
14 était là. » Donc, il nous a pas juste... jusqu'à présent pas dit ce qu'il avait vu de ses
15 propres yeux.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:51:18] Madame la Procureur, quand
17 M^e Taylor était en train de parler, j'étais en train de vérifier le *transcript*. Ce que M^e
18 Taylor dit, c'est la vérité, c'est ce que nous avons sur le *transcript*. Alors, peut-être
19 qu'il faut donner l'occasion au témoin de répondre une dernière fois. Après, on
20 passe, hein, pour gagner du temps.

21 Q. [15:51:39] Monsieur le témoin.

22 R. [15:51:40] Oui, Monsieur le Président.

23 Q. [15:51:42] Veuillez répondre à la question du... de M^e Taylor pour une dernière
24 fois.

25 R. [15:51:46] J'ai pas souvenir de l'avoir vu avec une arme quand je discute avec
26 lui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:51:58] Voilà. Avançons, Maître Taylor.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:52:01] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [15:52:04] Maintenant, je vais passer à un autre sujet, et cela va porter sur ce qui
2 s'est passé au début 2012.

3 À la transcription 2127, page 67, on vous a posé des questions à propos de ce qui
4 c'était passé à Kidal et à Gao.

5 Donc, page 47, lignes 3 à 4, vous avez dit : « L'armée voulait garder Kidal, mais à la
6 fin mars, Kidal a été attaquée, et après, ça a été le tour de Gao. Et Gao est tombée
7 aussi — enfin, Gao n'a pas résisté non plus. ».

8 Donc, vous avez appris les événements de Kidal et de Gao à ce moment-là, n'est-ce
9 pas ? Et vous l'avez appris par le biais des médias, surtout par RFI, n'est-ce pas ?

10 R. [15:52:56] Oui, et j'avais d'autres moyens aussi pour vérifier ces informations.

11 Q. [15:53:17] Monsieur le témoin, je vais maintenant faire référence à votre
12 déclaration, la première déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur,
13 MLI... MLI-OTP-0019-0296, à la page 0304, paragraphe 50 : (*intervention en français*)
14 « Le vendredi 30 mars 2012, Kidal est tombée aux mains des groupes armés. Puis,
15 Gao est tombée. C'était le 31 mars. J'ai appris ces attaques grâce aux médias. Tout le
16 monde était suspendu aux nouvelles de RFI. »

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:54:13] Désolé de vous interrompre. Il s'agit du
18 R01 ou du R02 ?

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:54:25] Toutes mes excuses, R02. Je répète :
20 (*intervention en français*) « Tout le monde était suspendu aux nouvelles de RFI. »

21 Q. [15:54:55] (*Interprétation*) Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez avoir
22 prononcé ces paroles lors de votre entretien avec l'Accusation ? Vous souvenez-vous
23 avoir dit cela à l'Accusation ?

24 R. [15:55:12] Oui.

25 Q. [15:55:17] Et vous utilisiez les médias comme source d'information, n'est-ce pas ?

26 R. [15:55:25] Mm-hm.

27 Q. [15:55:35] Donc, juste avant 2012, donc dans ce qui est arrivé à... pour en arriver à
28 2012, l'État malien n'a pas fait grand... n'a rien fait d'ailleurs pour éliminer Al-Qaida

1 dans le nord du Mali ? Là, je parle de ce qui s'est passé en 2011.

2 R. [15:55:54] Non, je ne dirais pas que l'État n'avait pas fait, parce qu'il y a une tombe
3 qui a été « détruit », c'est la tombe d'un... d'un officier de l'armée malienne qui s'est
4 battu à son retour. Et lui aussi, il a été victime d'une réplique. Donc, je ne dirai pas
5 que... je ne peux pas dire que l'armée malienne ne s'est pas battue contre Al-Qaida.
6 Mais peut-être qu'on a minimisé la présence de ce groupe sur cette partie du
7 territoire.

8 Q. [15:56:55] Bon, et maintenant, parlons des débuts 2012. Le gouvernement malien
9 a-t-il soutenu les milices berbériques (*phon.*) ?

10 R. [15:57:20] Oui, l'installation de la milice est une volonté de... du... du
11 gouvernement. Sinon dans un pays sérieux, quand il y a une armée républicaine, il
12 ne peut pas avoir des forces parallèles. Cela a été dénoncé par les populations, dans
13 un premier temps, non seulement pour la mise en place de la milice, mais surtout
14 une milice ethnique.

15 Q. [15:57:55] Et en tant que milice ethnique, est-ce qu'on était inquiets, en pensant
16 qu'ils ne protégeraient peut-être pas toutes les... toutes les communautés ethniques ?

17 R. [15:58:10] C'est exactement cela.

18 Q. [15:58:18] Maintenant, nous allons passer à ce qui s'est passé le 1^{er} avril 2012.
19 N'est-il pas vrai que les milices arabes ont pu prendre des bâtiments administratifs
20 publics, une fois qu'ils ont été abandonnés par l'armée malienne ?

21 R. [15:58:43] Bon, ces... ces édifices publics n'étaient pas gardés par l'armée malienne.
22 Les services sociaux de base, c'étaient des administrateurs qui étaient là, plus les
23 agents déployés par l'État. C'est le camp militaire, qui est la garnison, qui était
24 occupée par l'armée malienne. C'est là que, dans un premier temps, le MNLA va
25 occuper la garnison. Mais avant l'arrivée du MNLA, effectivement, c'est la milice qui
26 a précédé le MNLA.

27 Q. [15:59:37] Bon, mais d'après un témoin de l'Accusation, le P-0065, transcription
28 045, page 11, lignes 7 et 8... ou 6 et 7 (*sic*) (*se reprend l'interprète*)... Donc, je vais vous

1 poser une question. Vous souvenez-vous qu'en 2014, les milices jouaient un double
2 jeu : au départ, ils faisaient partie de l'armée malienne, mais après qu'ils aient quitté
3 Tombouctou, ils ont fait semblant de les chasser pour créer l'impression qu'ils
4 étaient opposés à l'armée ?

5 R. [16:00:29] Tout à fait.

6 Q. [16:00:32] Donc, est-ce que vous étiez en mesure d'évaluer s'il y avait vraiment
7 une confrontation véritable entre l'armée malienne et les milices arabes ?

8 R. [16:00:36] Ça, c'est en quelle année ?

9 Q. [16:00:39] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le témoin. Je vous parle du début
10 avril 2012. Et je vous ai lu un extrait de... d'une réponse donnée par un témoin, il
11 parlait d'un double jeu joué par... à l'époque. Donc il a dit qu'après le départ de
12 l'armée malienne de Tombouctou, ils ont fait semblant de les poursuivre, pour
13 créer ou donner l'impression qu'ils étaient opposés à l'armée.

14 R. [16:01:06] À la sortie de l'armée, je... je me rappelle pas qu'on ait vu un convoi
15 sortir. Et à ce que je sache, le 31, la nuit du 31, le dernier convoi de l'armée malienne
16 quittait Niafunké pour Tombouctou. Malheureusement, on n'a même pas donné le
17 temps à ce convoi de transiter par Tombouctou, il a continué directement au Caire,
18 où le convoi a traversé. Maintenant, le matin du 1^{er}, c'est quand les premiers tirs ont
19 commencé, le commandant de zone était, lui, dans le camp. Il était avec ses deux
20 épouses, qui ont refusé d'abandonner le camp. Et (Expurgé)

21 (Expurgé) et ne faire aucune

22 résistance, qui va à l'encontre des populations. Voilà. L'argument qu'il nous a
23 avancé... que l'officier nous a avancé est que... n'a reçu aucune décision... il n'a reçu
24 aucun ordre de Bamako d'abandonner le camp. Même si les autres sont partis, lui, il
25 va mourir sur place. Et c'est après que (Expurgé)

26 (Expurgé) et cet

27 officier de l'armée malienne qui n'a que... il était à bord de son... d'un blindé,
28 lourdement armé, et en direction de la ville. Donc, quand je l'ai dit à l'imam, parce

1 que personne n'était joignable, il y avait désordre total à Bamako, l'armée
2 déstructurée, on ne savait pas qui commandait qui, c'était dans les premiers jours du
3 coup d'État — vous imaginez déjà les premières heures. Donc, (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé). Et l'officier, étant à Bamako, a fait comprendre à son collègue de
7 Tombouctou que : « Vous n'allez recevoir aucun ordre parce qu'il n'y a aucun chef,
8 personne ne commande, c'est un désordre total. Vous avez intérêt, et intérêt à sauver
9 les populations de Tombouctou lorsque vous n'êtes pas en position de... de forces.
10 Allez-y et libérez l'espace, quoi qu'il advienne. » C'étaient les arguments que le...
11 l'officier a pu convaincre ce monsieur pour quitter le camp, effectivement. Et il a été
12 encore soutenu « à » d'autres communautés pour pouvoir le faire sortir. Un Arabe
13 que je connais parfaitement bien, qu'il a aidé effectivement à le mettre hors d'état de
14 tout... hors d'état de nuire, et ensuite le protéger, jusqu'à s'isoler hors de
15 Tombouctou. Voilà ce à quoi je sais qu'il n'y a pas eu de confrontation, encore moins
16 une tricherie, à ce que je sache. Ça, c'est pour le premier jour de l'occupation.
17 Et à la rentrée du MNLA, à 11 heures, à Tombouctou, il y avait aucune résistance,
18 pour qu'on dise qu'on fait semblant ou ne pas faire semblant de suivre ou
19 d'accompagner, le MNLA est venu majestueusement s'installer dans le camp
20 militaire.

21 Q. [16:06:17] Merci, Monsieur le témoin.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:06:20] Mais je crois qu'il est déjà six minutes après
23 16 heures. Je vous prie de m'excuser pour cela, je ne voulais pas interrompre le
24 témoin qui donnait sa réponse.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:06:31] Voilà, vous avez raison,
26 Maître Taylor, il est 16 h 06. Nous n'avons pas voulu interrompre le témoin.
27 Monsieur le témoin.

28 LE TÉMOIN : [16:06:41] Oui, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:06:45] Nous arrivons au terme de votre
2 déposition pour aujourd'hui, et nous allons nous arrêter bientôt. Comme vous le
3 remarquez, votre témoignage n'est pas fini, mais demain, ici chez nous à la Cour,
4 c'est un jour de congé, nous n'allons pas siéger, et nous nous retrouverons, donc, le
5 vendredi matin à 9 h 30, comme d'habitude.

6 Au nom de la Chambre, je vous remercie pour votre patience, pour vos réponses
7 claires et précises. Et je voudrais vous rappeler également qu'il vous est interdit de
8 parler de votre déposition à qui que ce soit.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:07:38] Maître Taylor, avant de lever la...
10 l'audience, je voudrais juste me renseigner, hein, je ne... de combien de temps avez-
11 vous encore besoin ? Parce que voyez, avec le congé et puis le témoin, et cetera, alors
12 juste pour... pour savoir.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:07:56] Merci, Monsieur le Président. Il m'est un
14 peu difficile de répondre à brûle-pourpoint. Je ne m'attendais pas qu'il n'y ait pas
15 d'audience hier, et ça a eu un impact sur notre préparation. À L'évidence, nous
16 allons devoir poursuivre notre contre-interrogatoire lundi et il faudrait que je me
17 mette en rapport avec le Greffe pour qu'il m'indique... ou le greffier, pour qu'il
18 m'indique de combien de temps je dispose encore, parce que j'ai encore beaucoup de
19 sujets à aborder avec le témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:08:34] Vous allez poursuivre lundi, mais
21 est-ce que vous pensez peut-être terminer lundi ou pas ? Ou lundi avant midi ou
22 lundi après-midi ?

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:08:45] Il m'est très difficile de répondre à cette
24 question parce que tout dépend des objections, car tout cela m'empêche de bien
25 planifier mon contre-interrogatoire. Avec votre permission, je vous donnerai une
26 réponse début... en début d'audience vendredi. Mais je crois qu'il faudrait peut-être
27 prévoir un peu de temps en... mardi prochain. Je ferai de mon mieux pour terminer,
28 pour simplifier mon contre-interrogatoire, mais il est... il serait peut-être prématuré

1 de donner une réponse définitive à ce stade.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:09:33] Merci beaucoup, Maître Taylor.

3 Nous attendrons donc vendredi pour savoir... pour connaître votre réponse.

4 Pour le moment... Monsieur le greffier, vous... qu'est-ce que vous dites ? Il reste... J'ai

5 pas... Faites un peu la comptabilité. Où est-ce que nous en sommes ?

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:09:52] La Défense a utilisé 4 heures et

7 41 minutes jusqu'à présent — 4 heures, 41 minutes.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:10:06] Merci beaucoup, Monsieur le

9 greffier.

10 Alors, Maître Taylor, évidemment, nous attendrons votre réponse le vendredi, mais

11 j'aurais souhaité peut-être que vous... que ça se termine le lundi.

12 Madame la Procureur, vous avez entendu M^e Taylor. S'il y a beaucoup d'objections,

13 elle ne sait pas avancer. Voilà. Vous voulez répondre ? Non.

14 Avant de lever notre audience, je voudrais comme d'habitude remercier très

15 sincèrement tous ceux qui participent à la réussite de notre travail ; je pense d'abord

16 évidemment aux parties, puisque les parties elles-mêmes font... constituent la pièce

17 maîtresse — les parties et les participants —, nous avons les sténotypistes et les

18 interprètes, et nos officiers de sécurité et, bien entendu, notre public, qui nous

19 soutient toujours. À toutes et à tous, je souhaite une très bonne soirée, et à vendredi

20 matin.

21 L'audience est levée.

22 M^{me} L'HUISSIER : [16:11:18] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 16 h 11*)